

Louvain School of Management

Quel est l'impact de l'application des tests d'actif net et de liquidité au sein d'une SRL ?

Comparaison avant et après l'application du
nouveau Code belge des sociétés et des
associations à l'aide de cas pratiques.

Auteur : Servais Laura
Promoteur : Collin Victor
Année académique 2022-2023
Master en sciences de gestion, option révisorat et expertise comptable

Louvain School of Management

Quel est l'impact de l'application des tests d'actif net et de liquidité au sein d'une SRL ?

Comparaison avant et après l'application du
nouveau Code belge des sociétés et des
associations à l'aide de cas pratiques.

Auteur : Servais Laura
Promoteur : Collin Victor
Année académique 2022-2023
Master en sciences de gestion, option révisorat et expertise comptable

Résumé

En 2019 est entré dans la législation belge le nouveau Code des sociétés et des associations qui a apporté de nombreux changements. L'un d'eux est la suppression de la notion de capital au sein des sociétés à responsabilité limitée qui a engendré bien d'autres modifications telles que l'obligation d'effectuer un double test avant la décision de distribution de dividendes.

Ces tests sont ceux d'actif net et de liquidité. Le premier surveille que l'actif net reste positif et supérieur aux capitaux propres indisponibles après la répartition des bénéfices. Quant au deuxième, il vérifie que l'entreprise sera encore capable de payer ses dettes à court terme après une telle opération.

La question de recherche principale de ce travail est de connaître l'impact qu'ont ces tests sur les montants de dividendes distribués. Pour cela, plusieurs cas pratiques sont étudiés et une comparaison est faite entre avant et après l'application du nouveau CSA.

Finalement, autour de ce sujet central, gravitent d'autres sous-questions qui sont également abordées. J'explique les modifications majeures qu'a apportées le CSA, la raison pour laquelle ces tests concernent les SRL, quelles sont les difficultés d'application, comment ces règles pourraient évoluer, le rôle du commissaire pour une SRL qui souhaite distribuer et ce qu'il en est de ce double test pour une société en liquidation ou en faillite.

Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Collin Victor *Réviser d'entreprises* du cabinet 2C&B et *Maître de Conférences invité* de l'Université Catholique de Louvain, de m'avoir conseillé et d'avoir relu ce mémoire à plusieurs reprises afin de m'aider au plus vite dans son amélioration ; Monsieur Dufrane Fabrice *Expert-Comptable Fiscaliste agréé ITAA* et *Gérant* du Cabinet BCF Dufrane, pour avoir accepté de collaborer et de me fournir les informations nécessaires à l'analyse du premier cas pratique, mais aussi au bon déroulement de ce travail au cours des multiples interviews et échanges.

J'adresse à nouveau mes remerciements à l'ensemble du corps professoral de la Louvain School of Management, pour l'enseignement apporté qui m'a permis de me construire, d'atteindre mes objectifs et de terminer mon mémoire.

Enfin, un grand merci à ma famille, qui m'a aidée et soutenue pendant cette période et qui a accepté de relire plus d'une fois ce travail ; à mes amis et à mon réseau qui ont pris de leur temps pour partager et répondre à mon questionnaire qui représente un point clé de ce mémoire.

Table des matières

1. Introduction générale.....	1
2. Changements pour la société à responsabilité limitée avec le nouveau Code des sociétés et des associations.....	2
3. Définition du test de l'actif net et du test de liquidité	14
3.1. Nouveau CSA.....	14
3.2. Champ d'application	14
3.3. Test de l'actif net.....	15
3.4. Test de liquidité.....	16
3.5. Conclusion.....	17
4. Évolution des lois, des normes et des avis.....	19
5. Difficultés décelées au sein des tests et de leurs lois.....	20
5.1. Difficultés.....	21
5.2. Solutions.....	26
5.3. Conclusion.....	28
6. Commissaire.....	29
6.1. Présence obligatoire ?.....	29
6.2. Rôles et évolution.....	29
6.3. Conclusion.....	30
7. Dissolution / liquidation / faillite : distribuer ou ne pas distribuer ?	32
7.1. Conclusion.....	35
8. Cas pratique : comparaison des distributions avant et après l'application du nouveau CSA et du test de liquidité	36
8.1. Premier cas pratique	37
8.2. Deuxième cas pratique	44
8.3. Troisième cas pratique.....	48
8.4. Quatrième cas pratique	50
8.5. Cinquième cas pratique	52
8.6. Sixième cas pratique.....	54
8.7. Septième cas pratique.....	57
8.8. Huitième cas pratique	60
8.9. Neuvième cas pratique	63
8.10. Dixième cas pratique	66
8.11. Conclusion.....	69
9. Conclusion générale	72
10. Bibliographie	74

Liste des abréviations utilisées

AG : assemblée générale
ASBL : association sans but lucratif
BCE : Banque-Carrefour des Entreprises
CA : chiffre d'affaires
CNC : Commission des Normes Comptables
CSA : Code des sociétés et des associations
CT : court terme
EIP : entité d'intérêt public
ETP : équivalent temps plein
HTVA : hors taxe sur la valeur ajoutée
II : immobilisation incorporelle
IRE : Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISOC : impôt des sociétés
Nbr : nombre
OA : organe d'administration
PCMN : plan comptable minimum normalisé
PM : précompte mobilier
SA : société anonyme
SC : société coopérative
SCA : société en commandite par actions
SCRL : société coopérative à responsabilité limitée
SCS : société en commandite simple
SNC : société en nom collectif
SPRL : société privée à responsabilité limitée
SRL : société à responsabilité limitée
TPE : très petites entreprises

Liste des tableaux

Tableau 1 : nombre de faillites en Belgique par an selon la forme juridique de 2011 à 2022	4
Tableau 2 : évolution du nombre de SRL en faillite en Belgique par an de 2011 à 2022	4
Tableau 3 : nombre d'assujettis par forme juridique en 2021 en Belgique	71

Liste des graphiques et/ou illustrations

Graphique 1 : transition entre les anciennes et nouvelles formes juridiques de sociétés avec l'arrivée du CSA	2
Graphique 2 : nombre de personnes ayant déjà rencontré une SRL qui a fait faillite pour sous-capitalisation depuis l'application du nouveau CSA.....	5
Graphique 3 : nombre de personnes ayant déjà fait face aux tests d'actif net et de liquidité en cas de distribution depuis l'application du nouveau CSA.....	20
Graphique 4 : nombre de personnes ayant des difficultés à comprendre/interpréter la loi régissant le test de liquidité	23
Graphique 5 : nombre de personnes trouvant discutable la condition de justification sur les douze prochains mois suivant la distribution de la capacité de l'entreprise à payer ses dettes à CT.....	24

Liste des annexes (voir dossier des annexes)

Annexe 1 : guide d'entretien pour les interviews avec Monsieur Fabrice Dufrane	1
Annexe 2 : interview de Monsieur Fabrice Dufrane du 16 novembre 2022	3
Annexe 3 : interview de Monsieur Fabrice Dufrane du 30 novembre 2022	15
Annexe 4 : comptes d'exploitation du cas pratique 1.....	24
Annexe 5 : rapport de l'AG pour la décision de distribution des dividendes du cas pratique 1.....	30
Annexe 6 : modèle d'un rapport de l'AG statuant sur la décision de distribution des dividendes.....	32
Annexe 7 : la loi normale	37
Annexe 8 : comptes annuels complets publiés exercice 2017 de Lazard.....	38
Annexe 9 : comptes annuels complets publiés exercice 2018 de Lazard.....	43
Annexe 10 : comptes annuels complets publiés exercice 2019 de Lazard.....	48
Annexe 11 : comptes annuels publiés (micro-société) exercice 2018 d'Adriatique SRL	54
Annexe 12 : comptes annuels abrégés publiés exercice 2019 de Pol Laurent SRL	59
Annexe 13 : comptes annuels abrégés publiés exercice 2018 de la Pharmacie HODY	64
Annexe 14 : calcul d'impôts du cas pratique 1.....	69
Annexe 15 : modèle rapport de commissaire statuant sur les comptes annuels	71
Annexe 16 : modèle rapport de commissaire statuant sur une situation active/passive effectuée par la société en dehors des comptes annuels.....	75
Annexe 17 : modèle rapport de commissaire statuant sur le rapport émis par l'OA à destination de l'AG dans le cadre de la distribution de dividendes	77
Annexe 18 : questionnaire et réponses	79
Annexe 19 : comptes annuels de micro-société publiés exercice 2019 Bureau B Fastre.....	94
Annexe 20 : comptes annuels abrégés publiés exercice 2017 Dort Eric	98
Annexe 21 : comptes annuels de micro-entreprise publiés exercice 2019 Dermine-Delogne	103
Annexe 22 : comptes annuels de micro-entreprise publiés exercice 2019 Quadra Architecture & Management	108
Annexe 23 : comptes annuels de micro-entreprise publiés exercice 2018 Andre Beckers SPRL.....	113

1. Introduction générale

À l'occasion de mon Master 2, j'effectue un mémoire se portant sur les tests d'actif net et de liquidité au sein des SRL qui sont devenus obligatoires depuis l'application du nouveau Code belge des sociétés et des associations dans le cadre de distribution. Et plus précisément, lors de l'affectation de dividendes, ce sur quoi je me concentrerai dans ce travail.

Premièrement, j'aborderai de manière générale l'ensemble des modifications en lien avec les SRL que le CSA a entraîné. En effet, il y a eu des changements d'un point de vue de l'appellation, des types d'apports possibles et surtout, de la suppression de la notion de capital.

Deuxièmement, je me concentrerai sur la définition plus précise de mes deux intéressés : les tests d'actif net et de liquidité. Aussi, je spécifierai comment les calculer.

Troisièmement, j'effectuerai un point plus concis qui reprendra l'historique en ordre chronologique des lois, des normes et des avis qui sont survenus depuis l'application du CSA.

Par la suite, je réaliserai un questionnaire à destination des professionnels du chiffre qui me permettra de récolter leurs avis quant aux difficultés rencontrées au moment d'appliquer les calculs et les règles relatives à ces ratios. De plus, j'en ressortirai d'éventuelles évolutions futures qui pourraient surgir en réponse à ces difficultés décelées.

En outre, je parlerai du commissaire et de ses rôles face aux SRL effectuant des tests d'actif net et de liquidité dans le but d'attribuer des dividendes.

Dans le point suivant, je m'épancherai sur la question d'une distribution lorsque la société est en situation de liquidation ou de faillite. Pour cela, une brève définition des termes « dissolution », « liquidation » et « faillite » sera faite.

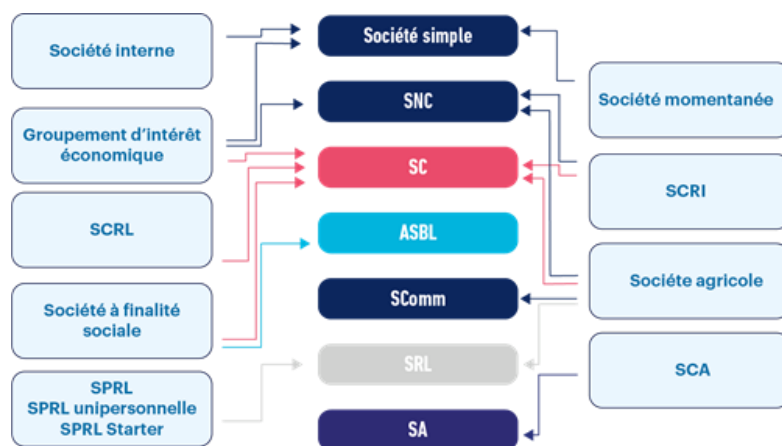
Finalement, j'étudierai dix cas pratiques distincts. Le premier sera un cas pratique prodigué par un expert-comptable dans le but de donner de la consistance à l'ensemble de mon analyse qui suivra. Tous les cas pratiques concerneront des SRL différentes qui auront effectué ou pas des distributions et dont les comptes annuels seront ceux avant l'application du CSA. Le but étant d'avoir une réelle comparaison avant/après le CSA et de mettre en avant l'impact des tests d'actif net et de liquidité sur les montants de dividendes alloués.

2. Changements pour la société à responsabilité limitée avec le nouveau Code des sociétés et des associations

Pour commencer le développement de ce travail, j'aborde les divers changements survenus avec la mise en application du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) au sein des sociétés à responsabilité limitée (SRL). L'ensemble des lois se rapportant aux SRL sont rassemblées dans le Livre 5, nommé « La société à responsabilité limitée » (Justice, 2019).

En premier lieu, je remarque la différence d'appellation, en effet la SRL regroupe aujourd'hui plusieurs anciennes formes de sociétés qui se dénommaient la société privée à responsabilité limitée (SPRL), la SPRL unipersonnelle, la SPRL Starter et certaines sociétés agricoles. Ceci est illustré par le graphique 1 ci-dessous :

Graphique 1 : transition entre les anciennes et nouvelles formes juridiques de sociétés avec l'arrivée du CSA



Source : Partena, s.d.

De plus, cette nouvelle forme peut être fondée par une ou plusieurs personnes morales ou physiques (Aydogdu et al., 2018).

Aussi, l'un des plus grands changements est l'abolition de la notion de capital qui engendre une modification de la protection des créanciers, de la répartition des droits entre actionnaires et de l'organisation de la variabilité du personnel social (Aydogdu et al., 2018).

En effet, pour pouvoir constituer une société, le (les) fondateur(s) devai(en)t apporter une mise de départ, appelée le capital, d'un montant minimal de 18.550 € pour pouvoir la créer et dont ils étaient responsables.

Depuis sa suppression, il est remplacé par l'expression « patrimoine propre » qui est constituée d'apports et la responsabilité du (des) fondateur(s) quant à ces apports est basée sur l'analyse de la solvabilité et de la liquidité de la société.

Une société solvable est une entité qui dispose des moyens financiers nécessaires pour pouvoir rembourser ses dettes auprès de ses créanciers à court ou à long terme.

Quant à ses liquidités, elles sont l'ensemble des sommes immédiatement mobilisables qui peuvent servir à payer ses dettes à court terme c'est-à-dire, par exemple, l'argent disponible en banque ou en caisse, les titres ou les obligations qui sont en mesure d'être revendus directement contre de l'argent.

De surcroît, le nouveau CSA règlemente la notion de patrimoine propre pour assurer la protection des créanciers et supprime le seuil minimal à apporter qui permettait de constituer la société.

Cependant, malgré l'absence d'obligation de donner un montant précis, ils doivent tout de même souscrire les moyens suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'entreprise. Pour motiver le montant du capital, ils doivent prévoir un plan financier précis, c'est-à-dire qu'ils doivent présenter une description détaillée de l'activité, une liste de toutes les sources de financement à la constitution (dont la garantie fournie), un bilan d'ouverture, des bilans projetés sur douze et vingt-quatre mois, un compte projeté de résultats de douze et vingt-quatre mois, un budget des revenus et des dépenses projetés sur une période d'au moins deux ans à partir de la constitution et une description des hypothèses retenues pour estimer le chiffre d'affaires et la rentabilité prévus. Si le plan financier est effectué par un expert externe, il faut également prodiguer son nom.

La bonne justification et le calcul correct du montant procuré à la constitution d'une SRL sont essentiels, car si jamais la société fait faillite dans les trois ans après sa fondation, la responsabilité du (des) dirigeant(s) est mise en cause quant à la suffisance des ressources.

Cette évolution, qu'est la suppression de la notion de capital, est donc moins importante qu'on pourrait l'imaginer étant donné que l'apport doit être raisonnable par rapport aux besoins, ce qui était déjà le cas auparavant.

Cependant, elle a amené avec elle un autre facteur de banqueroute.

En effet, les fondateurs de SRL pourraient croire qu'ils peuvent la créer sans fonds de départ sans en connaître les conséquences.

Comme il est possible de le voir dans les deux tableaux ci-dessous, les SPRL (nouvellement SRL) représentent la forme juridique qui rencontre le plus de faillites, et ce depuis 2011, avec un ratio moyen de 61,89 %. Même si la tendance est à la baisse, elle ne descend que de 0,32 % en moyenne chaque année ce qui est très peu et garde un taux de faillites élevé de 59,88 % en 2022.

Tableau 1 : nombre de faillites en Belgique par an selon la forme juridique de 2011 à 2022

Tous les types d'entreprises et formes juridiques	Type d'entreprise	Année	Nombre de faillites											
			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tous les types d'entreprises et formes juridiques	Indépendants		1.871	1.916	2.002	1.989	1.767	1.614	1.818	1.829	2.186	1.601	1.566	2.084
	Société en nom collectif ou société en commandité simple		473	593	678	717	686	740	838	775	915	557	498	855
	Société anonyme ou société en commandité par actions		895	997	1.055	888	789	723	681	542	579	464	381	438
	Société privée à responsabilité limitée		6.478	6.637	7.525	6.723	6.151	5.776	6.316	6.306	6.289	4.239	3.827	5.548
	Société coopérative		386	358	392	355	324	278	291	284	330	143	128	143
	Autres		121	86	88	64	45	39	24	142	299	199	133	197
Tous les types d'entreprises et formes juridiques			10.224	10.587	11.740	10.736	9.762	9.170	9.968	9.878	10.598	7.203	6.533	9.265

Source : Statbel, 2023

Tableau 2 : évolution du nombre de SRL en faillite en Belgique par an de 2011 à 2022

	Nombre de faillites											
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SRL	6478	6637	7525	6723	6151	5776	6316	6306	6289	4239	3827	5548
Nbr total	10224	10587	11740	10736	9762	9170	9968	9878	10598	7203	6533	9265
Taux SRL	63,36 %	62,69 %	64,10 %	62,62 %	63,01 %	62,99 %	63,36 %	63,84 %	59,34 %	58,85 %	58,58 %	59,88 %
Évolution		-0,67 %	+1,41 %	-1,48 %	+0,39 %	-0,02 %	+0,37 %	+0,48 %	-4,50 %	-0,49 %	-0,27 %	+1,30 %
Taux moyen	61,885 %											
Évolution moyenne	-0,32 %											

Source : Statbel, 2023

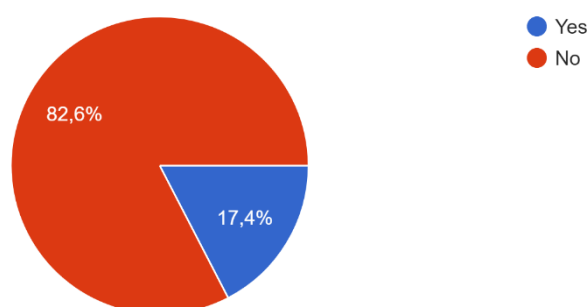
Pour appuyer cette hypothèse, j'ai mené divers entretiens sous forme d'un questionnaire en ligne à destination de professionnels du chiffre qui est détaillé au point 5. Au sein de mes demandes, l'une était de savoir si les répondants ont précédemment rencontré une SRL ayant

fait faillite pour cause de sous-capitalisation. Comme démontré par le graphique suivant, quatre personnes parmi les vingt-trois interrogées ont en effet déjà rencontré cette situation.

Graphique 2 : nombre de personnes ayant déjà rencontré une SRL qui a fait faillite pour sous-capitalisation depuis l'application du nouveau CSA

Since the implementation of the new Companies and Associations Code, have you ever come across an SRL that went bankrupt due to undercapitalisation?

23 réponses



Source : questionnaire (annexe 18), 2023

Ces personnes sont deux experts-comptables, un juriste au centre pour les entreprises en difficulté et un avocat. Cela soutient donc que cette évolution a amené avec elle un motif inédit de faillite pour les SRL, mais aussi, une nouvelle responsabilité pour le (les) dirigeant(s) (Aydogdu et al., 2018 ; GoCardless, 2020 ; Infolegale, 2016 ; Statbel, 2023).

Au niveau des apports, il en existait de quatre types :

- En numéraire : de l'argent ;
- En nature : tous les biens matériels ou immatériels autres que de l'argent ;
- En quasi-apport : la promesse de fournir un bien qui sera vendu à la société dans les deux ans de la constitution par un fondateur, un actionnaire ou un administrateur pour un montant supérieur à 10 % du capital ;
- En industrie : la mise à disposition par un associé de ses connaissances professionnelles, de son travail ou de ses services.

Comme auparavant, les SRL ont le droit d'être créées au moyen d'apports en numéraire et en nature.

Cependant, elles sont aussi à même de l'être au moyen d'apports en industrie, ce qui fait partie des changements, et ce genre d'apport n'est plus considéré en tant que catégorie à part entière,

mais comme un sous-type de l'apport en nature, ce qui induit que l'évaluation doit être contrôlée par un réviseur d'entreprises.

Quant aux quasi-apports, ils sont supprimés à la suite de la réforme du CSA.

De plus, une part des apports nécessite d'être libérée à la constitution. Un certain pourcentage était fixé avant le nouveau CSA, mais depuis lors, les parties sont libres de déterminer le degré de libération des apports. Si elles ne prennent pas de décision, une libération totale est exigée (Avocad hoc, 2020 ; Aydogdu et al., 2018 ; Charroyer, s.d. ; Lenoir & Associés, s.d. ; Toussaint, s.d.).

Une autre innovation est la distinction entre un fondateur et un comparant décrite au sein du CSA.

Le premier, le fondateur, est responsable :

- Des actions qui ne seraient pas valablement souscrites c'est-à-dire des actions qui ne sont pas souscrites dans les délais imposés ;
- De la libération effective des actions dont il a la qualité de souscripteur ;
- De la libération des actions souscrites, directement ou au moyen de certificats ;

En effet, il est désormais possible pour une SRL d'émettre des certificats qui permettent de diviser les droits entre deux personnes : celle qui émet, garde les pouvoirs juridiques (droit de vote) et l'autre qui investit, obtient les pouvoirs économiques (droits aux dividendes, etc.).

- Du préjudice causé par la nullité de la société qui est la cessation immédiate de l'organisation prononcée par un juge ;
- De l'absence ou la fausseté des mentions dans les souscriptions et dans l'acte de l'entreprise ;
- De la surévaluation des apports en nature et des capitaux propres de départ s'ils sont manifestement insuffisants, comme dit précédemment.

Quant au comparant, il est traité à l'acte constitutif comme un fondateur. Sauf si :

- Il existe un ou plusieurs fondateurs ;
- Possédant au moins un tiers des actions ;
- Et que ces comparants font une contribution en numéraire sans recevoir directement ou indirectement un quelconque avantage.

Si ces trois conditions sont respectées, alors, les comparants sont considérés comme de simples souscripteurs et ils ne s'exposent pas aux obligations de garantie et de responsabilité des fondateurs.

Par souci de compréhension, l'acte constitutif est l'acte dans lequel les statuts de la société sont écrits. Ceux-ci reprennent toutes les caractéristiques de l'organisation et ses règles de fonctionnement. (Aydogdu et al., 2018 ; Economie, 2021 ; Investsud, 2016 ; Lenoir & Associés, s.d. ; Paulus de Châtelet, s.d.).

De surcroît, tout au long de la vie sociale de l'entreprise, le patrimoine propre doit être maintenu, dans le même but qui est de protéger les créanciers. Pour cela, il existe un double test qui permet de réguler la distribution d'actif, sous quelque forme que ce soit (la répartition des bénéfices, des réserves ou le remboursement d'un apport).

D'un côté, il y a le test de solvabilité, également appelé test d'actif net, qui aide à savoir si l'actif net de la société est négatif ou le deviendra à la suite d'une telle distribution. Mais aussi, si l'actif net est ou deviendra inférieur aux capitaux propres indisponibles après cette même opération. Si c'est le cas, l'allocation de dividendes ne peut pas se faire.

L'actif net est établi sur base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant l'actif et le passif, à condition qu'il soit contrôlé par un commissaire s'il y en a un. Ce ratio n'est pas nouveau, il était auparavant régi par l'article 320 du Code des sociétés, mais il est aujourd'hui devenu obligatoirement applicable aux SRL.

D'un autre côté, l'organe d'administration (OA) effectue le test de liquidité afin de savoir si avant et après la distribution, la société est et sera toujours capable de régler ses dettes sur une période d'au minimum douze mois après la date de décision de répartition ou le jour de mise en paiement des dividendes, selon celle qui arrive en premier.

Ce ratio est nouveau, mais le principe de faire attention à ses liquidités pour pouvoir s'acquitter de ses dettes dans un futur proche était déjà d'application.

La suppression de la notion de capital n'a donc pas amené à créer ces tests, mais plutôt à les rendre obligatoires.

Enfin, après que l'Assemblée générale (AG) ait statué sur la décision d'attribuer des dividendes ou pas, ce choix final est spécifié dans un rapport non publié qui sera contrôlé par le commissaire, s'il y en a un (Aydogdu et al., 2018 ; IBR-IRE, mai 2021 ; Lenoir & Associés, s.d.).

Les deux tests doivent être positifs, si ce n'est pas le cas, mais qu'une distribution a tout de même été faite, le remboursement peut être demandé. Il en résulte une nouvelle responsabilité qui incombe à l'OA : il est solidaire en cas de non-capacité de la société de s'acquitter de ses dettes à cause de cette décision de mise en paiement.

Ces tests sont abordés tout au long de ce travail et sont développés plus amplement dans le point suivant.

En outre, il existe la procédure de la sonnette d'alarme qui permet également de protéger les créanciers. Elle est d'application lorsque :

- Le test de solvabilité indique que l'actif net est ou deviendra négatif après la répartition des dividendes et/ou ;
- Au moment où le test de liquidité démontre que la société est ou ne sera plus capable de rembourser ses dettes au moins douze mois après la date de décision de distribution ou le jour de mise en paiement des dividendes.

Il en résulte l'obligation de convoquer l'AG dans les deux mois qui suivent la détection de ce problème pour opter de, soit dissoudre l'organisation, soit prendre des mesures qui garantiront sa continuité (Aydogdu et al., 2018 ; Lenoir & Associés, s.d.).

Aussi, les règles abordant les démarches faites dans le but d'assurer le maintien du capital ont été modifiées.

Pour qu'une société achète ses propres actions, la limite de 20 % du capital est supprimée, l'opération ne doit plus être imputée sur des sommes distribuables, mais elle doit satisfaire au double test et l'acquisition par une filiale n'est plus règlementée.

Pour les prendre en gage, ce n'est plus règlementé, mais cette démarche reste soumise aux principes d'une prise de décision par l'OA qui sont, de manière générale :

- Le processus de décision qui survient après avoir convoqué les administrateurs à une réunion et après que l'OA ait délibéré ;
- Le choix est adopté à la majorité simple des voix, sous condition qu'au moins la moitié des administrateurs soit présente.

Quant à l'assistance financière qui est définie comme étant le don, par une société, des moyens économiques à une personne pour qu'elle puisse acheter les titres ou actions de cette même société, elle est moins règlementée et adaptée à la suppression du capital : l'opération ne doit plus être imputée sur des sommes distribuables et doit, en revanche, satisfaire elle aussi au double test (Aydogdu et al., 2018 ; Raynouard, 2019).

De plus, avant la réforme, la part de capital que chaque actionnaire possédait était déterminée selon le nombre de titres représentatifs des apports qu'ils avaient et elle incarnait la manière dont les droits étaient partagés.

De nos jours, la notion de capital étant abrogée, ce qui reliait les droits et les apports détenus disparaît. Il y a l'apparition d'une liberté contractuelle définie comme étant la liberté de contracter ou pas, de choisir le contractant, la forme et le contenu du contrat. Elle est encadrée par trois principes :

- Les apports en nature souscrits à la constitution ou lors d'une augmentation de capital doivent être évalués par des experts et cette évaluation doit être contrôlée par un réviseur d'entreprises ;
- Lors des augmentations de capital, l'OA doit établir un rapport justifiant le prix d'émission et les conséquences de l'opération sur les droits (de vote, de percevoir des dividendes, etc.) des actionnaires ;
- Il doit exister un registre des actions nominatives qui stipule le nombre total d'actions émises, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire avec leur classe (ayant une action avec un droit de vote simple, un droit de vote multiple, pas de droit de vote, un droit de vote qui peut être exercé que sous certaines conditions, une action conférant un dividende privilégié et/ou un droit privilégié en cas de liquidation), les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action et leur part dans le solde de liquidation si elle diverge des droits aux bénéfices.

S'il n'y a pas de mentions contraires, chaque action donne droit à une voix, à une part égale du bénéfice et de l'excédent de la liquidation.

Cependant, d'autres types d'actions sont désormais autorisés.

En effet, certains actionnaires peuvent avoir droit à un dividende préférentiel, mais il faut toujours respecter le principe selon lequel chaque action doit participer dans le bénéfice et contribuer aux pertes. Il est prohibé d'avoir une clause léonine qui est une mention attribuant des droits et des avantages totalement disproportionnés en comparaison aux obligations.

La SRL non cotée peut émettre des actions à vote multiple sans limitation de nombre, mais la SRL cotée n'est autorisée à conférer que des actions à droit de vote double maximum sous certaines conditions.

La SRL a également la permission d'émettre des actions sans droit de vote sous trois conditions brièvement expliquées :

- Au moins une action avec un droit de vote doit être émise ;
- Les actions sans droit de vote donnent droit à une voix par action au moins si les droits associés aux classes d'actions sont modifiés, si la société est transformée, si une fusion transfrontalière se produit et entraîne la dissolution de l'entreprise ou le déplacement transfrontalier du siège statutaire ;

- L'octroi d'un droit de vote à une action sans droit de vote est autorisé si un dividende privilégié y est attaché et que celui-ci n'a pas été mis en paiement durant deux exercices consécutifs.

En revanche, si la somme du dividende distribué et du dividende de l'exercice concerné est égale au montant du dividende privilégié non distribué alors, le droit de vote cesse.

Il existe toujours des actions nominatives et certaines dématérialisées (détenues sur un compte-titres).

Désormais, les actions sont librement cessibles.

Quant aux actions léguées entre vifs ou pour cause de mort, elles sont soumises à l'approbation d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, sans tenir compte des actions sujettes à la cession en question. Il faut toutefois vérifier qu'il n'y ait pas de conventions contraires dans les statuts.

Si une action est transférée, mais non libérée, celui qui la transmet et celui qui l'acquiert sont tenus solidairement de la libération envers la société et le tiers (Aydogdu et al., 2018 ; Definition-juridique, s.d. ; Lenoir & Associés, s.d. ; Paulus de Châtelet, s.d. ; Wikipédia, 2022).

Un autre point est qu'il est possible d'attribuer un acompte sur dividendes qui est calculé sur le bénéfice de l'année en cours et de l'année passée, et ce, si les comptes n'ont pas été déposés.

Le dividende intercalaire existe également et est distribué si l'AG extraordinaire le décide. Elle peut le faire à tout moment.

Les différences entre ces deux catégories de dividendes sont que le premier nécessite que ça soit mentionné dans les statuts pour pouvoir être utilisé, ce qui n'est pas le cas du deuxième et celui-ci peut être pris sur les réserves des années déjà déposées.

Les points communs sont que les deux tests applicables en cas de distribution de dividendes sont également à effectuer dans ces deux situations et que ces deux types de dividendes sont aussi soumis au précompte mobilier (PM) (Aydogdu et al., 2018).

Par ailleurs, il existait antérieurement une partie variable dans le capital des sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL) qui permettait d'admettre, d'exclure ou de prodiguer le droit de démissionner aux coopérateurs sans modifier les statuts et sans augmenter ou réduire le capital statutaire.

Dorénavant, l'ensemble des SRL ont également le droit d'assurer la fluctuation du personnel social grâce à la suppression de la notion de capital (Aydogdu et al., 2018).

D'un point de vue de la gouvernance, les administrateurs doivent désormais exercer leur mandat à titre indépendant.

Tout d'abord, ils sont désignés par les statuts, l'AG ou par cooptation (recommandation par une personne travaillant dans l'entreprise) pour une durée déterminée ou indéterminée selon l'AG ou les statuts.

Ensuite, ils sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat sauf décision contraire dans les statuts ou par l'AG.

Ces administrateurs peuvent être révoqués par l'AG, mais s'ils ont été nommés par les statuts, il faudra les modifier. Il peut aussi requérir sa démission, mais il devra rester le temps que la société retrouve quelqu'un si elle en fait la demande.

Si un administrateur a un conflit d'intérêts, trois cas sont possibles :

- Il y a plusieurs administrateurs : il ne peut pas participer à la réunion concernant la décision à prendre ou l'opération à faire ;
- Il est administrateur unique : il remet la décision à un mandataire élu par l'AG ;
- Il est administrateur et actionnaire unique : il peut prendre la décision ou effectuer l'opération lui-même.

Une évolution supplémentaire est la désignation d'un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière au sein des SRL. Les statuts régissent leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs, mais c'est l'organe de gestion qui choisit le (les) délégué(s) et qui le (les) surveille(nt) (Aydogdu et al., 2018 ; Lenoir & Associés, s.d.).

Après avoir abordé de manière générale l'ensemble des modifications qu'a apporté le nouveau CSA pour les SRL ci-dessus, j'explique dans ce paragraphe un changement qui est évoqué un peu plus loin dans ce travail.

Celui-ci concerne le régime VVPRbis qui permet à une société d'avoir des dividendes soumis à un précompte mobilier réduit moyennant certaines conditions :

- La société doit être une petite société. Selon le CSA, article 1:24, elle est petite si elle ne dépasse pas plus d'un des trois critères suivants pendant au moins deux exercices consécutifs : posséder 50 équivalents temps pleins (ETP), un chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA) de 9.000.000 € et un total bilan de 4.500.000 € ;
- Les dividendes doivent provenir d'actions ou parts nouvelles nominatives ;
- Ces actions ou parts doivent être acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire ;
- Ceux-ci ne doivent pas émaner de la distribution des réserves taxées qui sont déjà soumises à un impôt réduit ;

- Les apports doivent être effectués après le 1^{er} juillet 2013 ;
- Le contribuable doit détenir ces actions ou parts en pleine propriété de façon ininterrompue depuis l'apport en capital ;
- Les dividendes doivent être octroyés au minimum lors de la répartition du bénéfice du deuxième exercice comptable après celui de l'apport.

Si la société respecte toutes ces conditions, alors elle pourra bénéficier d'un taux réduit qui sera de 20 % si elle attribue les dividendes lors du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ou de 15 % si elle attend au minimum le troisième exercice comptable, à la place d'un PM de base de 30 % (BDO, 2019 ; Dufrane, 16/11/2022 ; Justice, 2019 ; SPF Finances, 2022).

Un dernier changement important qui est survenu avec l'abolition de la notion de capital et, non pas avec la réforme du CSA, mais, la réforme de l'impôt des sociétés (ISOC) est la suppression de la limite de 13 % du capital pour pouvoir être soumis à un taux réduit. Il était vrai que pour pouvoir bénéficier du taux réduit à l'ISOC, les dividendes ne pouvaient pas représenter plus de 13 % du capital. De nos jours, cette condition est abrogée, mais il faut toujours une rémunération minimale qui est portée à 45.000 € et être une petite société. Si ces conditions sont respectées, alors le taux de base de 25 % passera à 20 % pour la première tranche de 100.000 € (BDO, 2019 ; Dufrane, 16/11/2022 ; Justice, 2019 ; SPF Finances, 2022).

De plus, il convient également d'expliquer le régime du VVPRter qui ne fait pas partie des modifications apportées avec le CSA, mais qui est une autre manière d'effectuer des distributions avec un taux réduit. Il est donc pertinent de le mentionner.

En effet, en tant que petite entreprise, il est possible de constituer une réserve de liquidation dans laquelle elle met le montant qu'elle souhaite attribuer.

Dès le départ, pour pouvoir le transférer dans cette réserve, un impôt de 10 % est prélevé.

Ensuite, si la somme déposée est enlevée dans les 5 ans qui suivent la création de la réserve, un PM de 20 % est appliqué, ce qui équivaut en tout à un taux réel de 27,27 %.

En revanche, si la distribution se déroule après 5 ans, le PM est de 5 %, ce qui représente un taux de 13,64 % (ING, 2022).

Finalement, il convient d'expliquer que le CSA est d'application :

- Depuis le 1^{er} mai 2019 pour l'ensemble des sociétés constituées après cette date ;

- À la date de la publication de la modification des statuts pour les sociétés déjà existantes qui ont opté pour l'opt-in à condition que cela ait été fait entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;
- À partir du 1^{er} janvier 2020 pour toutes les sociétés restantes.

Toute mention écrite dans les statuts qui est contraire aux règles obligatoires du CSA est considérée comme inexistante à partir du jour où ce Code est d'application. Pour toutes les autres règles non contraignantes du CSA, elles ne s'exercent que si elles ne sont pas contradictoires avec les statuts (CNC-CBN, 2020).

3. Définition du test de l'actif net et du test de liquidité

3.1. Nouveau CSA

Pour rappel, le nouveau Code des sociétés et des associations a engendré plusieurs changements, dont la suppression de la notion de capital pour les SRL. Une des conséquences de cela est l'obligation de procéder à un double test pour pouvoir distribuer des actifs et dans mon cas étudié, des dividendes. Ces tests sont le test d'actif net ou de solvabilité et le test de liquidité (Aydogdu et al., 2018).

Après que les tests ont été effectués, l'OA a le devoir de rédiger un rapport dans lequel il recense les données utilisées pour réaliser le calcul du test de liquidité et son constat à propos de la capacité de l'entreprise à payer ses dettes à CT après la répartition des dividendes, bien que ce rapport ne soit pas rendu public.

Ensuite, l'AG ordinaire délibère afin de donner son approbation ou pas quant à la distribution des dividendes.

Finalement, les deux tests doivent être positifs. Dans le cas contraire, si une distribution a malgré tout été faite, le remboursement peut être demandé. Il en découle que l'OA est responsable si la société n'est pas apte à s'acquitter de ses dettes en raison de cette opération (Aydogdu et al., 2018 ; CNC-CBN, 2020).

3.2. Champ d'application

Ces deux tests sont applicables dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés coopératives (SC) en cas de distribution d'actifs. J'entends par « distribution d'actifs », l'ensemble des distributions de bénéfice comme des dividendes qui représentent un partage du bénéfice aux actionnaires ou des tantièmes qui sont eux alloués aux dirigeants, du remboursement des apports, de l'acquisition d'actions propres, de l'octroi d'une aide financière, du paiement de la part de retrait et toute autre répartition d'éléments constitutifs des capitaux propres comme les apports disponibles ou non ou lors de l'abandon d'un apport non encore appelé.

De plus, si la société existait déjà avant le 30 avril 2019, si elle doit adapter ses statuts pour qu'ils soient conformes aux règles du CSA, ce qui doit être fait avant le 1^{er} janvier 2024, et si elle en profite pour supprimer l'ancien capital non appelé en même temps, dans ce cas, les tests devront également être effectués (CNC-CBN, 2020 ; Sanctorum & Co, 2019).

Dans ce processus de distribution de dividendes, l'AG a le pouvoir de décision sur le fait que les dividendes soient effectivement attribués ou pas. La société peut aussi donner à l'OA la capacité de procéder à la diffusion des dividendes, mais ceci nécessite une mention dans les statuts (CNC-CBN, 2020).

3.3. Test de l'actif net

Le premier test à effectuer est celui de l'actif net, également appelé le test de solvabilité, celui-ci sert à vérifier que l'actif net de la société n'est pas négatif avant la distribution et ne le deviendra pas par la suite, mais aussi, l'actif net ne peut pas être ni devenir inférieur au montant des capitaux propres indisponibles si la société en possède.

Il est donc important de comprendre concrètement les différents composants qui se trouvent derrière ces deux éléments. Dans ce but, j'affiche en premier lieu la formule qui permet de les calculer :

Montant total de l'actif
- Provisions - Dettes
= Actif net
- Montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion - Montants non encore amortis des frais de recherche et développement
= Actif net corrigé
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont : ○ Apport indisponible hors capital (compte 111 du PCMN) ; ○ La partie non amortie des plus-values de réévaluation (compte 12 du PCMN) ; ○ Autres réserves indisponibles (compte 131 du PCMN) ; ○ Subsidés en capital (compte 15 du PCMN).
= Patrimoine maximum distribuable

En effet, je peux apercevoir que la différence entre l'actif net corrigé et les capitaux propres indisponibles représente le montant maximum qui peut être distribué.

De plus, j'aimerais préciser que, dans les capitaux propres indisponibles, ont été converties la part libérée du capital et la réserve légale des SPRL.

Quant aux apports non appelés, ils renferment la partie non libérée du capital des SPRL. Or, quand ils sont libérés, ils basculent dans les capitaux propres indisponibles.

Sont considérés comme disponibles les apports et les réserves des sociétés nouvellement créées à partir du 1^{er} mai 2019. Il peut être dérogé à cette règle s'il y a une disposition contraire dans les statuts (CNC-CBN, 2020).

3.4. Test de liquidité

Ensuite, la société effectue le deuxième test qui est celui de liquidité qui représente une seconde limite. Celui-ci permet de déterminer si cette organisation sera capable de faire face à ses dettes à court terme après une telle distribution. Au niveau de la formule, deux calculs sont possibles, le premier se présente comme suit :

Créances à un an au plus + placements de trésorerie + valeurs disponibles		
Comptes 40/41	comptes 50/53	comptes 54/58
Dettes à un an au plus		
Comptes 42/48		

Le numérateur considère uniquement les actifs les plus liquides et ne retient pas les comptes de stocks et commandes en cours d'exécution.

En revanche, le deuxième calcul a une sélection plus large à ce même niveau, car il prend en considération ces éléments moins liquides :

Stocks + créances à un an au plus + placements de trésorerie + valeurs disponibles			
Comptes 3	comptes 40/41	comptes 50/53	comptes 54/58
Dettes à un an au plus			
Comptes 42/48			

Ce ratio devra être supérieur à un pour indiquer qu'une distribution est envisageable.

Aussi, j'entends par « à court terme », une période de douze mois à compter de la date la plus récente entre celle d'approbation de distribution de l'AG ou celle de mise en paiement des dividendes.

Durant cette période, la société doit analyser si elle sera capable de rembourser ses dettes, mais aussi, si l'entreprise saura faire face à toutes autres éventualités qui surgiraient et qui pourraient mettre à mal sa situation.

Pour cela, il convient également de vérifier, par exemple, les événements à venir qui auront une incidence sur les liquidités comme de lourds investissements, le remplacement d'une immobilisation corporelle, des frais de restructuration, la conjoncture économique si celle-ci a un impact négatif ou positif sur les activités, la situation financière de l'entreprise, le montant des distributions voulues, le nombre de jours de crédit qu'elle donne aux clients et reçoit des fournisseurs, etc.

L'OA peut en outre effectuer une projection des flux financiers historiques sur douze à vingt-quatre mois à partir de la date de distribution ou toute autre méthode qui permettrait d'évaluer la liquidité ultérieure à cette opération.

Ce point démontre la grande différence avec le test qui précède, car celui de liquidité fait appel à des prévisions faites sur base d'un futur probable et est donc soumis à appréciation ce qui n'est pas le cas du test d'actif net. Cette justification peut en effet varier d'une personne à l'autre et dès lors, le test de liquidité présente plus de risques quant aux arguments avancés concernant la capacité de l'entreprise à faire face ou pas au potentiel futur. Ce risque est un peu plus étudié au point 5 sur base d'avis de professionnels récoltés au travers d'un questionnaire en ligne.

Après ce dernier test, l'OA pourra se faire un avis au sujet de la possibilité de répartir un dividende et en fera part à l'AG qui a le pouvoir de décision finale.

Quant au précompte mobilier qui accompagne le dividende, il doit être payé dans les quinze jours qui suivent, soit la date d'approbation de distribution de l'AG, soit la date de mise en paiement selon laquelle arrive en premier (CNC-CBN, 2020 ; Dufrane, 30/11/2022).

3.5. Conclusion

Pour conclure, le changement de Code et la suppression de la notion de capital a eu un grand impact sur les SRL dont l'obligation pour elles d'effectuer les tests d'actif net et de liquidité avant de pouvoir distribuer des actifs dont, des dividendes.

En effet, le test d'actif net surveille que l'actif net corrigé de la société ne soit pas et ne tombe pas dans le négatif ni ne soit et ne devienne inférieur aux capitaux propres indisponibles après une telle distribution.

Quant au test de liquidité, il analyse la capacité de l'organisation à s'acquitter de ses dettes et à faire face aux événements qui surviendraient dans les douze mois qui suivent la mise en paiement des dividendes ou la décision d'attribution des dividendes.

Grâce à ces tests, l'OA se fait un avis qu'il transmet à l'AG qui prend la décision finale. Il est tout de même possible d'effectuer la distribution, mais il y aura des remboursements et/ou des répercussions si celle-ci met en péril la situation de la société.

Par ailleurs, s'il ressort des résultats que :

Des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration de toute société est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois. (Justice, 2019, article 2:52 du CSA)

Finalement, comme dit dans le point 2, ces deux tests sont les points clés de ce travail, car il s'articule autour d'eux dans les points suivants.

4. Évolution des lois, des normes et des avis

La loi qui régit ces deux tests est incluse dans le CSA qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. Depuis lors, plusieurs notes techniques et projets de normes ont été délivrés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE).

Par souci d'exhaustivité, je liste ci-dessous un historique des différents documents publiés qui sont liés au sujet étudié dans ce travail dont les sources sont présentes dans la bibliographie.

Le 30 août 2019, une note technique concernant le test de liquidité et à ses articles 5:143 et 6:116, § 1^{er} du CSA a été postée. Celle au sujet du test d'actif net et de ses articles 5:142 et 6:115, § 1^{er} du CSA est datée du 25 octobre 2019.

Trois jours plus tard, soit le 28 octobre 2019, une autre note technique à propos des deux ratios a été émise.

Dans le courant du mois de novembre 2019, un document intitulé « Quelle mission pour quels besoins ? Identifier le bon cadre de référence pour exécuter les missions » est sorti.

Entre-temps, la Commission des Normes Comptables (CNC) a publié un projet d'avis datant du 4 mars 2020 à propos des tests à effectuer en cas de distribution du bénéfice chez les SRL et les SC.

Par la suite, l'IRE a établi deux projets de norme relatifs à la mission du réviseur d'entreprises lorsqu'il fait face au test d'actif net et au test de liquidité le 31 janvier 2021.

Ces projets ont été revus et soumis pour approbation le 28 mai 2021. En effet, quelques mois plus tard, ils ont été approuvés par le Conseil Supérieur des Professions Économiques (CSPE) le 11 février 2022 et étaient en attente de validation de la part du ministre de l'Économie.

Finalement, ce n'est que trois mois plus tard qu'ils ont été adoptés en tant que normes par le ministre, le 12 mai 2022.

5. Difficultés décelées au sein des tests et de leurs lois

Après avoir analysé quelques évolutions des lois, des normes et des avis régissant le double test, j'étudie les possibles transformations futures de ces règles.

Pour cela, je critique les formules des tests d'actif net et de liquidité et les lois qui les gouvernent en me basant sur des avis de professionnels du chiffre ayant déjà fait face à ces tests. Le but étant de ressortir les forces et faiblesses de leurs réponses et même, des éventuelles solutions à ces difficultés. Les sondages ont été menés grâce à un questionnaire en ligne qui a été diffusé sur les réseaux sociaux (Facebook et LinkedIn), mais aussi, par courriel à différentes personnes faisant partie de mon réseau. Ce sondage est en anglais afin d'inclure un maximum d'individus et est inséré à l'annexe 18 avec les différentes réactions reçues.

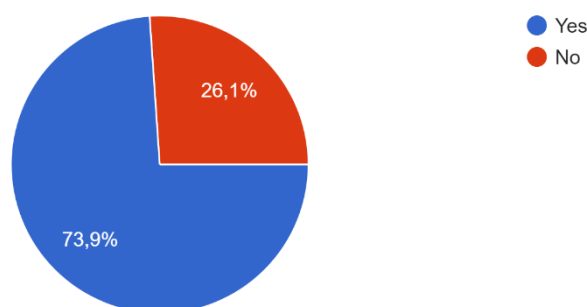
Premièrement, le questionnaire est conçu pour être à destination de professionnels du chiffre ayant déjà fait face aux tests d'actif net et de liquidité afin de ne recueillir que des réponses pertinentes.

De manière à cibler les profils recherchés, diverses questions sont mises en place : « Exercez-vous une profession liée à la comptabilité d'entreprise ? », « Quelle est votre profession ? » et « Avez-vous déjà fait face aux tests d'actif net et de liquidité en cas de distribution depuis l'application du nouveau CSA ? ». Il y a en tout vingt-trois personnes qui ont réagi à ce questionnaire, dont dix-sept individus qui ont pu y répondre jusqu'au bout.

En effet, comme le montre le graphique ci-dessous, six personnes n'ont jamais fait face à cette situation et ont donc été redirigées à la fin du questionnaire :

Graphique 3 : nombre de personnes ayant déjà fait face aux tests d'actif net et de liquidité en cas de distribution depuis l'application du nouveau CSA

Have you already faced the net asset/solvency and liquidity tests in case of distribution since the implementation of the new CSA?
23 réponses



Source : questionnaire (annexe 18), 2023

Deuxièmement, pour les dix-sept personnes restantes, le questionnaire est divisé en deux grandes parties : d'un côté, les questions concernant le test d'actif net et d'un autre côté, celles relatives au test de liquidité. Chaque partie est organisée de la même manière :

- Une interrogation sur la compréhension de la loi régissant ce test et une demande d'explication concernant les obstacles rencontrés ;
- Une ou plusieurs questions sur la difficulté d'application de la formule et une (des) demande(s) d'un éventuel éclaircissement ;
- Une interrogation pour savoir s'il y a d'autres soucis à propos de ce test et si oui, que sont ces problèmes ;
- Enfin, une question demandant que seraient les solutions possibles pour faciliter l'application de ce test sur base de toutes leurs autres réponses.

5.1. Difficultés

Au niveau de la première partie sur le test de solvabilité, les articles de loi sont difficilement compréhensibles pour deux personnes, ce qui correspond à 11,8 % des répondants.

En effet, l'une d'elles explique que le texte n'est pas assez clair quant à la manière dont les rapports doivent être rédigés.

Aussi, le texte fait référence à « une situation active/passive récente », mais « récente » n'étant pas définie, il est compliqué de savoir la signification exacte de ce terme.

De plus, une seule personne estime que la formule de ce test est ouverte à l'interprétation et une autre pense que « cette formule ne représente rien du tout, car elle est basée sur le passé. Le test de liquidité est relatif aux mouvements de trésorerie futurs prévisionnels d'encaissements et de décaissements » (Annexe 18, 2023).

En outre, 23,5 % des répondants sont d'avis qu'il réside d'autres problèmes tels que :

- Le manque de prise en compte par la formule de certains éléments exceptionnels qui pourraient influencer la continuité de la société. La formule ne pousse pas non plus la personne ni à faire la différence entre les éléments qui sont effectivement la propriété de la société et ceux qui ne le sont pas ni à se questionner sur la présence de litiges ;
- La difficulté pour le professionnel d'expliquer le test à certains clients ;
- Le test est trop restrictif pour certaines très petites entreprises (TPE) ;
- Un individu se demande également si une créance existant dans un compte courant peut être considérée comme une distribution si elle est annulée.

En me basant sur le paragraphe précédent et sur l'article 5:142 régissant le test d'actif net, je peux confirmer qu'il n'est pas mentionné ni la manière dont le rapport du commissaire doit être effectué ni ce qu'est exactement une situation active/passive « récente ».

Cependant, la forme que doit revêtir le rapport n'est certes pas spécifiée dans la loi, mais est expliquée au sein de la norme qui a été écrite par l'IRE, qui a été ratifiée depuis mai 2022 et qui est nommée « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) ». Un modèle de rapport y est également disponible. Il faut de même savoir qu'une norme a un caractère contraignant pour les réviseurs d'entreprises et qu'elle constitue en soi une loi.

Par ailleurs, il est tout de même indiqué que, soit la société se base sur les derniers comptes annuels approuvés, soit elle se base sur une situation active/passive plus récente. La notion de ce terme n'est donc pas définie, mais je comprends par cette phrase que la situation « récente » est une situation établie à une date postérieure à la date des comptes annuels approuvés et antérieure à la date à laquelle la société procède à ces tests.

Aussi, le test d'actif net n'est pas sujet à interprétation selon moi, car les notions d'actif net et de capitaux propres indisponibles sont définies dans la loi et connues.

Quant au commentaire suivant, ce test n'analyse pas une situation passée, mais étudie bien l'actif net et son rapport avec les capitaux propres indisponibles avant et après la distribution. De surcroît, à mon sens, il n'est pas correct de dire que les tests d'actif net et de liquidité ne sont pas suffisants pour pouvoir attester que l'entreprise est en situation de continuité. Certains éléments exceptionnels pourraient jouer sur la pérennité et ceux-ci sont repris par les tests et surtout, lors de la justification de la capacité de la société à faire face à ses dettes à CT.

Par exemple :

- L'existence d'un litige important défavorable pour l'entreprise pouvant causer des problèmes assez considérables pour que celle-ci soit en discontinuité ou,
- la présence d'actifs qui ne sont pas la propriété de la société et qui, sans eux, l'activité de l'entreprise s'arrête.

Il est également parfois compliqué en tant que professionnel du chiffre d'expliquer ces tests aux entreprises, car elles n'ont pas toujours une vision assez globale et objective de leur situation, de leur environnement et de toutes autres variables futures possibles. Ceci peut empêcher les sociétés de comprendre l'intérêt des tests, leurs résultats et d'appréhender correctement leur aptitude à faire face à leurs dettes à CT.

La personne ayant dit que ces tests sont trop restrictifs pour les TPE n'a pas raison selon moi, car comme démontré lors des divers cas pratiques, plusieurs microsociétés ont été choisies et

les tests n'ont en grande partie pas eu d'influence sur le montant des dividendes distribués. De plus amples explications sont données dans le point 8 de ce travail.

Finalement, en ce qui concerne les comptes courants d'un administrateur ou d'un actionnaire, la loi ne prévoit pas d'obligation d'application des tests d'actif net et de liquidité, mais il faut rester prudent et donc, il est toutefois conseillé de recourir à ces tests.

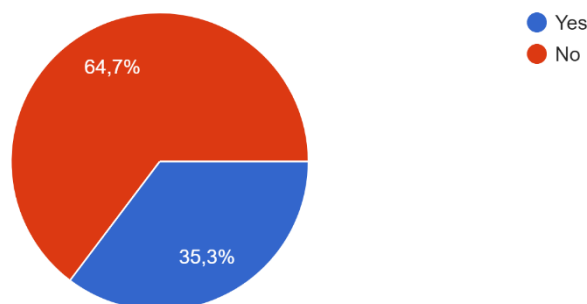
En effet, il est important d'être certain que le solde débiteur d'un compte courant est recouvrable ou pas, car s'il ne l'est pas, une procédure de sonnette d'alarme peut être enclenchée dans les cas cités précédemment (CNC-CBN, 2020 ; CNC-CBN, 2021 ; IBR-IRE, mai 2022 ; IBR-IRE, s.d. ; Justice, 2019 ; Lieven, mai 2021).

Quant au deuxième test, celui de liquidité, je peux observer ci-dessous que l'on dénombre six répondants sur dix-sept ayant des difficultés à interpréter la loi qui régit ce test. Alors qu'uniquement deux personnes pensent que la loi concernant le test d'actif net est complexe à comprendre :

Graphique 4 : nombre de personnes ayant des difficultés à comprendre/interpréter la loi régissant le test de liquidité

As a professional, have you ever had difficulties in understanding/interpreting the law regarding the liquidity test?

17 réponses



Source : questionnaire (annexe 18), 2023

De plus, trois personnes pensent que la formule du test de liquidité est ouverte à l'interprétation ce qui la rend difficile à calculer. Les différentes difficultés données sont :

- L'établissement de données prévisionnelles en fonction de l'activité supposée et de la conjoncture économique pour, au minimum, les douze prochains mois ;
- De vérifier si les liquidités seront suffisantes pour cette période et pour distribuer le dividende ;

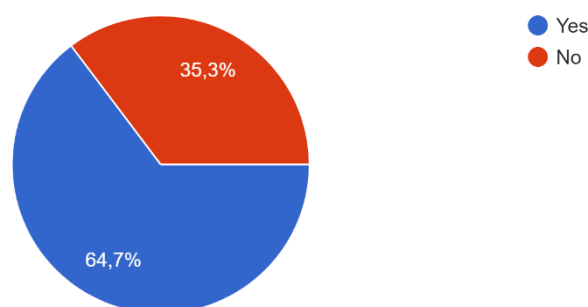
- Le manque d'une formule permettant de calculer la liquidité de la société. Cette liquidité étant laissée à l'appréciation du conseil d'administration ;
- L'absence de compréhension de la part de l'OA qui délèguera cette tâche au comptable qui, lui, n'aura peut-être pas toutes les informations à sa disposition pour mener à bien ce test au niveau de la prévision de la situation sur douze mois ;
- Lorsque le paiement des distributions est fait au cours de plusieurs moments différents selon une décision unique de distribution ;
- La véracité des valeurs non mentionnées dans les inventaires, d'éventuels litiges ou des créances irrécouvrables qui ne sont pas nécessairement connues par le professionnel du chiffre ;
- Le manque de clarté dans la définition du test au sens de la loi.

D'un point de vue de la question « En ce qui concerne l'obligation de justifier la capacité de la société à payer ses dettes dans les 12 mois suivant le paiement des dividendes, s'agit-il d'une condition discutable ? Par "discutable", j'entends qu'elle est plus risquée du fait que la justification est soumise à l'appréciation de chacun et peut être différente d'une personne à l'autre. », 64,7 % des répondants ont affirmé que oui, elle est discutable comme montré ci-dessous :

Graphique 5 : nombre de personnes trouvant discutable la condition de justification sur les douze prochains mois suivant la distribution de la capacité de l'entreprise à payer ses dettes à CT

As regards the obligation to justify the company's ability to pay its debts within 12 months of the payment of dividends, is this a questionable condition and may be different from one person to another.

17 réponses



Source : questionnaire (annexe 18), 2023

En effet, certaines personnes ont déjà émis cette difficulté lors des réponses précédentes.

En outre, quelques individus ont avancé des explications supplémentaires comme :

- Le problème des créances récupérables dans certaines sociétés ;
- L'interprétation des ratios qui peut varier d'un individu à l'autre selon que l'on soit impliqué dans la gestion de la société ou pas ;
- L'interprétation que fera le conseil d'administration et du budget prévisionnel élaboré pour les douze prochains mois ;
- La difficulté pour les petites structures (très petites, petites et moyennes entreprises) pour établir des états prévisionnels solides lorsqu'elles ne sont pas auditées. Ce qui a pour conséquences que les chiffres pourraient être moins fiables et que la réflexion menée par la direction pourrait être moins élaborée.

Cela pourrait effectivement être le cas si, par exemple, cette direction est composée du fondateur qui est l'unique travailleur au sein de sa société et n'a donc peut-être pas une vue suffisamment réaliste et globale que pour justifier la capacité de sa société à payer ses dettes à CT après une distribution en prenant bien en compte tous les éléments qui peuvent influencer son activité ;

- Le fait que la société a quand même le pouvoir de procéder aux distributions bien que les tests aillent contre cette décision ;
- Le manque de prise en considération du fonctionnement habituel du conseil d'administration ou des actionnaires, ce qui peut parfois être néfaste vis-à-vis de la société.

En me basant sur le paragraphe concernant le test de liquidité, je peux confirmer que ce test est plus sujet à interprétation que le précédent.

En effet, il sera demandé de justifier que la société est effectivement capable de rembourser ses dettes pendant au moins douze mois après la date de décision de distribution ou la date de mise en paiement des dividendes. Cette justification doit prendre en considération beaucoup de facteurs tels que la situation financière de l'entreprise, le montant des distributions, le secteur d'activité de l'entreprise, la conjoncture économique, les éléments propres à la société, etc. Cette liste est indiquée dans le projet d'avis de la CNC et elle est non exhaustive, ce qui signifie que d'autres composantes sont à prendre en considération et qu'il n'est pas envisageable de toutes les citer, car elles dépendent de la société en question et de son environnement.

Selon moi, il n'y a donc pas de soucis du côté de la loi qui prévoit bien d'analyser l'entière des paramètres qui peuvent influencer la capacité de l'entreprise à payer ses dettes à CT.

En revanche, étant donné qu'elle ne spécifie pas toutes les variables possibles, mais que c'est à la société de toutes les identifier, il est vrai que c'est une difficulté. Il est justifié de se demander si l'OA a pensé à toutes les inconnues. Si cet organe délègue cette tâche au comptable ou à l'expert-comptable, il est naturel de s'interroger sur son accès à la totalité des informations nécessaires pour pouvoir confirmer ou infirmer la liquidité de la société.

Par ailleurs, si l'allocation des dividendes est effectuée plusieurs mois après la décision de distribution, le double test doit être refait au moment de la mise en paiement. J'en déduis donc que si les dividendes sont attribués au moyen de multiples versements, alors, les tests doivent être établis à plusieurs instants correspondant à certaines dates de mise en paiement. La fréquence est par contre choisie par l'entreprise selon ce qu'elle considère comme une fréquence raisonnable.

Pour finir, une difficulté est que l'entreprise peut tout de même opter pour distribuer sans que les tests y soient favorables. Dans ces conditions, si la société rencontre des difficultés dans les douze mois qui suivent la décision de distribution ou la mise en paiement des dividendes, la responsabilité des administrateurs/actionnaires est mise en cause (CNC-CBN, 2020 ; Lenoir & Associés, s.d.).

5.2. Solutions

Après avoir repris les différentes difficultés évoquées par les répondants, je rassemble les solutions proposées par ceux-ci.

Pour le test d'actif net, il est conseillé :

- D'informer davantage les sociétés et leurs experts-comptables à l'égard de ce test ;
- De tenir compte des créances en comptes courants et des comptes courants créditeurs ;

Quant au test de liquidité, il est suggéré :

- De publier des lignes directrices plus strictes afin de clarifier ce qui est réellement attendu ;
- D'intégrer dans le CSA les ratios à utiliser et les valeurs minimales à obtenir pour satisfaire à ces tests ;
- D'augmenter le contrôle des SRL. Ce qui impliquerait de refaire les tests mensuellement lorsque le test d'actif net est négatif et de les recalculer de manière hebdomadaire quand c'est le test de liquidité qui devient inférieur à un ;
- De bien connaître l'activité et les projets de la société ;
- De prendre en compte les contrats signés qui seront réalisés au cours des douze mois qui suivent ;

- De ne pas constituer de SRL, mais des SA.

D'un point de vue des solutions données, il serait intéressant de préciser la loi quant aux tests : leurs formules et les résultats attendus. Surtout, la manière dont l'entreprise doit justifier sa capacité à payer ses dettes à CT.

Il est aussi important que les personnes qui font le double test et/ou travaillent avec, comprennent à quoi il sert, ce qui est demandé, comment expliquer les résultats et les conséquences de leurs décisions en connaissance de cause.

De plus, il serait possible d'instaurer un contrôle plus fréquent des SRL en fonction des conclusions aux tests.

Par contre, les comptes courants sont déjà traités au sein d'un article édité par Lieven Acke, réviseur d'entreprises, qui constitue une doctrine c'est-à-dire un article écrit par un spécialiste dans la profession concernée qui sert à interpréter la loi et qui représente la source de droit la plus faible.

Néanmoins, elle reste pertinente à mes yeux et a le mérite d'être consultée en sachant que ce n'est pas un sujet abordé dans des sources de droit plus fortes.

Aussi, bien connaître l'activité de l'entreprise, ses projets et les contrats signés qui sont réalisés dans les douze mois qui suivent la distribution font également partie du projet d'avis publié par la CNC qui explique qu'il faut prendre en compte toute une liste non exhaustive de variables. C'est donc le devoir qui incombe aux entreprises de prendre en considération ces éléments sans que la loi ait le besoin de le préciser.

Enfin, éliminer la forme juridique « SRL » pour ne privilégier que les SA n'est pas réaliste. Les SRL possèdent des avantages non négligeables qui n'existent pas parmi les SA.

En effet, chez la SA, l'obligation de libération d'un capital minimum de 61.500 € est toujours d'application comme mentionné dans l'article 7:2 du CSA.

Contrairement à la SRL, qui n'a plus de notion de capital et qui n'a plus de minimum à libérer. Cette grande différence permet, par exemple, à des petits entrepreneurs de se mettre en société plutôt que de continuer leurs activités en tant qu'indépendants en n'apportant que les fonds nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités. Il ne serait pas possible pour ces entrepreneurs de se placer sous la forme d'une SA s'il ne possède pas 61.500 € de fonds de départ (CNC-CBN, 2020 ; Dausy & De Graeve, 2021 ; Justice, 2019 ; Larousse, s.d. ; Lieven, 2021).

5.3. Conclusion

En définitive, plusieurs difficultés et solutions ont été récoltées grâce à ce questionnaire en ligne. Chaque affirmation et proposition sont analysées ci-dessus et certaines sont retenues.

Les difficultés présentes au sein du double test sont :

- Le manque de clarté au niveau des lois sur les résultats minimaux attendus et les hypothèses à défendre pour la justification de la capacité de la société à rembourser ses dettes dans les douze mois qui suivent la décision de distribution ou la mise en paiement des dividendes ;
- Lors de cette justification :
 - La difficulté pour les entreprises d'avoir une vision suffisamment globale, réaliste et objective pour prendre en compte toutes les variables possibles ;
 - L'interprétation des résultats qui diffère d'une personne à l'autre.
- Le fait que la société peut tout de même procéder à la distribution si les tests n'y sont pas favorables et la difficulté pour les administrateurs/actionnaires de parfois comprendre les enjeux de cette décision ;
- La définition de la fréquence à laquelle l'entreprise doit refaire ces tests en cas de distribution des dividendes en plusieurs versements ;
- La définition de ce qui est considéré comme une situation active/passive récente.

Les solutions qui sont donc proposées et qui pourraient faire l'objet d'un projet de loi, de norme ou d'avis sont :

- L'obligation de se former pour les administrateurs/actionnaires sur les tests d'actif net et de liquidité de manière à mieux comprendre leur fonctionnement, leur intérêt, les résultats et la responsabilité qui leur incombe sur ce point ;
- L'ajout de lignes directrices qui permettraient de clarifier la loi quant à la manière de justifier la capacité de la société à rembourser ses dettes à CT, aux résultats minimaux attendus, aux cas de distribution de dividendes en versements multiples et à la définition d'une situation active/passive récente ;
- L'augmentation du contrôle des SRL en fonction des résultats avancés par les tests ;
- L'ajout d'une interdiction de distribuer si les tests n'y sont pas favorables et si une distribution est faite, imposer une sanction directement au moment de la prise de décision de distribution ou de la mise en paiement des dividendes.

6. Commissaire

Après avoir bien défini les tests d'actif net et de liquidité au cours des points précédents, la question de la nécessité qu'un commissaire soit présent ou pas se pose, mais aussi, ses rôles et l'évolution de ceux-ci avec l'application du CSA.

6.1. Présence obligatoire ?

Premièrement, il est important de savoir que la présence d'un commissaire au sein d'une SRL n'est pas obligatoire dans tous les cas. De manière générale, elle l'est si :

- La société, l'association ou la fondation est qualifiée de grande société, c'est-à-dire si elle dépasse plus d'un de ces trois critères durant au moins deux exercices consécutifs (article 1:24 du CSA) :
 - Nombre d'équivalents temps pleins : 50 ;
 - Chiffre d'affaires annuel HTVA : 9.000.000 € ;
 - Total du bilan : 4.500.000 €.
- La société est une entité d'intérêt public (EIP) ;
- La société fait partie d'un groupe consolidant.

Toutefois, lorsque sa présence n'est pas obligatoire, la société peut demander sur base volontaire les services d'un commissaire ce qui renforce leur crédibilité et leur transparence (IBR-IRE, s.d.).

6.2. Rôles et évolution

Si un commissaire est désigné, ses rôles sont :

- D'évaluer les données comptables et financières utilisées pour effectuer les tests ;
- D'auditer l'actif et le passif de la société ;
- De vérifier que le bon référentiel comptable est appliqué ;
- De contrôler la cohérence entre ces informations et celles qu'il a en sa possession du fait de son mandat de commissaire.

Par ailleurs, l'ensemble des lois au sein du CSA qui régissent la définition, la nomination, la durée et le nombre de mandats possibles, les obligations, les honoraires, la démission/la révocation, les compétences et la responsabilité des réviseurs d'entreprises sont les articles allant de l'article 3:55 à 3:71.

De plus, le contrôle légal est mentionné des articles 3:72 à 3:95.

Quant aux articles 3:96 et 3:97, ils évoquent les conséquences pénales que subiront les commissaires dans certains cas de fautes ou de fraudes.

Aussi, il y a d'autres missions spécifiques à chaque test.

En effet, au niveau du test de solvabilité, il doit informer l'OA s'il constate que l'actif net devient inférieur aux capitaux propres indisponibles suite à la distribution au moyen d'un rapport qu'il doit transmettre avant que l'AG ou l'OA décide du montant distribué.

S'il est trop tard, le commissaire doit considérer s'il le stipule dans son rapport annuel sur les comptes annuels.

Si jamais la distribution a été faite bien que les tests indiquaient qu'il ne le fallait pas, il doit en faire mention dans ce même rapport annuel.

Quant au test de liquidité, l'OA devant établir un rapport, le commissaire doit examiner les hypothèses sur lesquelles il s'est reposé pour justifier le fait que l'activité est ou pas en péril. Il doit également contrôler les données financières prospectives et la période sur laquelle il s'est basé.

En outre, le commissaire doit demander plusieurs déclarations écrites à l'OA concernant les données financières et comptables historiques utilisées, l'exhaustivité, sur le fait que les hypothèses soient fondées et sur sa compréhension de sa responsabilité.

S'il manque certaines déclarations, le commissaire doit en discuter avec l'OA, se faire un avis sur son intégrité, penser à l'impact que cela a sur la fiabilité des informations et prendre des mesures de sauvegarde.

Il est possible que l'opinion du commissaire soit une abstention dans le cas où une incertitude suffisante persisterait sur l'intégrité de l'OA, ce qui engendrerait un manque de fiabilité des déclarations et dans l'éventualité où l'OA ne fournit pas ces déclarations (CSA, 2019 ; IBR-IRE, janvier 2022).

6.3. Conclusion

Pour résumer, la présence d'un commissaire n'est pas toujours obligatoire. Elle ne l'est que dans les cas d'une grande entreprise, d'une EIP ou d'un groupe consolidant. Cependant, sa présence peut être demandée par tous sur base volontaire.

Lorsqu'un commissaire est nommé, il aura différentes missions à effectuer en lien avec les tests d'actif net et de liquidité comme, par exemple, la vérification des informations utilisées dans ces tests, l'inspection des hypothèses soutenues pour justifier la capacité de l'entreprise à payer ses dettes dans les douze mois qui suivent la distribution, l'examen de l'intégrité des personnes qui ont procédé aux tests, aux justifications et le contrôle du rapport élaboré dans le cadre du test de liquidité.

De plus, son opinion peut parfois apparaître dans son rapport annuel des comptes annuels s'il pense que c'est utile ou s'il en est obligé par le manque de déclarations écrites de l'OA. Il peut également s'abstenir de délivrer une opinion dans d'autres cas. Un modèle de rapport du commissaire statuant sur les comptes annuels est inclus dans l'annexe 15 et la structure du rapport est décrite à l'article 3:75 du CSA.

Dans le cas où l'OA se serait basée sur une situation active/passive des comptes qui n'est pas celle des comptes annuels approuvés pour effectuer ses tests alors, le commissaire délivre un rapport sur cette situation. Un modèle de celui-ci est disponible en annexe 16.

Finalement, le commissaire écrit un rapport (modèle à l'annexe 17) sur le rapport que l'OA a effectué dans le cadre de la distribution de dividendes. Celui-ci contient son argumentation en ce qui concerne les différentes informations utilisées qui ont permis de justifier la capacité de la société à s'acquitter de ses dettes après une telle distribution et ce rapport est à destination de l'AG.

7. Dissolution / liquidation / faillite : distribuer ou ne pas distribuer ?

Un dernier point théorique à aborder concerne les cas de dissolution/de liquidation et de faillite d'une société : quand doit-elle distribuer et doit-elle procéder aux tests d'actif net et de liquidité ?

Premièrement, il convient de définir ces trois termes :

- La dissolution est l'acte en lui-même de la prise de décision d'arrêter l'activité de la société. À savoir qu'une société peut être dissoute à la suite d'une décision de l'AG, d'une décision judiciaire ou de plein droit si c'était prévu dans les statuts ou dans la loi.

Pour la première situation, la dissolution doit être prononcée par l'AG extraordinaire et motivée par l'OA qui soutient sa proposition par une situation financière contrôlée par un professionnel du chiffre ne datant pas de plus de trois mois avant l'AG qui statue sur cette demande. Cette AG doit :

- Être tenue devant un notaire ;
- Respecter le quorum de présence (la moitié des actionnaires présente) ;
- Respecter les règles de publicité (AG publiée au Moniteur Belge), et ;
- Respecter la règle selon laquelle la majorité des trois quarts doit voter en faveur de la dissolution.

Quant à la deuxième situation, c'est une dissolution prononcée par le président du tribunal de l'entreprise à la demande d'un tiers intéressé pour de justes motifs. Entendons par là :

- Un manquement grave de la part d'un actionnaire ou d'un administrateur à ses obligations ;
- Une impossibilité d'exécuter sa fonction, ou ;
- Tout autre cas qui empêche de poursuivre l'activité de manière normale.

Elle peut aussi être sollicitée pour :

- Les sociétés inactives qui n'ont pas déposé leurs comptes annuels pour un seul exercice ;
- Les sociétés radiées d'office par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ce qui peut arriver si :
 - L'actif net a atteint un montant inférieur au capital minimum,
 - Elle ne comparait pas devant la Chambre des Entreprises en Difficulté,
 - Les dirigeants n'ont pas l'accès à la profession.

Au niveau du troisième cas, le sujet abordé est les sociétés dont une mention est faite dans les statuts, soit une date d'expiration, soit une condition résolutoire qui entraîne automatiquement leur dissolution.

Une condition résolutoire est une clause qui provoque la fin de l'obligation, ici la fin de l'existence de l'organisation, si elle est atteinte.

- Après la dissolution survient la liquidation qui est le processus par lequel la société va passer pour pouvoir effectivement disparaître.
- La faillite : pour être déclaré en faillite, il y a trois critères à respecter. En effet, il faut être une entreprise, être en cessation de paiement et être en ébranlement de crédit.

La dénomination « entreprise » regroupe les organisations sans personnalité juridique, les personnes morales et les personnes physiques qui exercent leur activité en tant qu'indépendants. De plus, il y a cessation de paiement quand l'entreprise n'est plus capable de s'acquitter de ses dettes. Au moment où elle perd également la confiance de ses créanciers, elle est d'addition en ébranlement de crédit ce qui a pour conséquences qu'elle doit payer ses dettes sans délai (Clermont, 2021 ; Gevers, 2022 ; Justice, 2019 ; Notaire.be, s.d. ; Wikipédia, 2022).

Deuxièmement, pour répondre à mes questions, il est essentiel de prendre en compte le fait que pour pouvoir distribuer, la société doit effectuer plusieurs tests qui permettent de savoir si sa situation financière ne va pas mal se porter à cause de cette opération.

Avant qu'une organisation soit déclarée en faillite ou dissoute, il y a deux possibilités : les administrateurs/actionnaires sont au courant des difficultés ou ils ne le sont pas.

S'ils ne le sont pas et qu'ils ont effectivement bien fait les deux tests et le rapport reprenant les preuves que cette distribution ne détériore pas la situation financière de la société alors, ils ont en principe le droit d'effectuer cette opération sans que leur responsabilité soit remise en question par la suite.

Cependant, si la situation est connue ou qu'elle doit être connue, ils n'ont en effet pas le droit de réaliser la distribution, car la situation financière sera mise à mal et leur responsabilité sera mise en cause.

De surcroît, si l'entreprise procède à une dissolution volontaire à cause de difficultés financières, ils ont donc connaissance de celles-ci et c'est pourquoi, leur responsabilité est engagée.

En cas de faillite, il y a la période suspecte qui est la période entre la date de cessation de paiement et la date de déclaration de faillite, avec un maximum de six mois, où toutes les actions sont analysées et si pendant cette période une distribution a été faite, or, les

administrateurs/actionnaires avaient ou devaient avoir connaissance d'un élément qui démontrait que la distribution mènerait à avoir de plus amples difficultés alors, leur responsabilité est engagée.

En cas de dissolution de plein droit, la situation est différente, car l'activité se termine comme indiqué dans les statuts et non pas à cause d'une quelconque difficulté. Les distributions sont donc autorisées avant la dissolution et la liquidation.

Dans l'hypothèse où c'est une dissolution judiciaire en raison d'une baisse de l'actif net en dessous de la valeur des capitaux propres indisponibles qui correspond à procéder aux distributions malgré que le test d'actif net montre de ne pas le faire, ils sont responsables de la dissolution.

J'aimerais mettre le point sur le fait qu'avant d'en arriver à ce dernier cas, le tribunal peut demander à la société de régulariser sa situation.

Aussi, les administrateurs ont le devoir de tirer la sonnette d'alarme qui est, comme expliqué précédemment, une procédure où s'ils voient que l'entreprise est en difficulté, ils sont tenus de mettre le doigt sur les divers problèmes et de vérifier que la société met en place des mesures pour y remédier. S'ils ne le font pas, ils doivent justifier que cette opération n'aurait rien pu changer à la situation sinon ils sont responsables (Dufrane, 16/11/2022 ; Gevers, 2022 ; ICCI, 2021).

Troisièmement, si au début de la liquidation, une distribution a été réalisée et que cette procédure se termine en liquidation déficitaire, la responsabilité est également mise en cause. Il ne faut donc pas effectuer de distributions, mais attendre la fin de la liquidation.

À supposer qu'en fin de compte il y a un boni de liquidation, celui-ci est redistribué en dividendes sans devoir calculer les deux tests.

Du point de vue du liquidateur qui est chargé de mener à bien la liquidation, si celui-ci décide de verser une avance sur le boni de liquidation, il en a le droit sans pour autant réaliser les tests, mais il doit s'assurer que ce qui restera après la distribution sera suffisant pour payer les dettes, sinon il se rend responsable envers les créanciers (Dufrane, 16/11/2022 ; Gevers, 2022 ; ICCI, 2021).

Finalement, il existe le cas particulier de la liquidation et dissolution en un seul acte. Cette procédure permet d'avoir un gain de temps et d'argent.

En effet, l'AG décide de procéder à la dissolution de la société et s'ensuit directement la décision de la clôture de la liquidation par l'AG. De plus, aucun liquidateur n'est nommé.

Pour pouvoir utiliser ce mécanisme, il y a certaines conditions à respecter telles que n'avoir plus rien à liquider et avoir payé toutes ses dettes.

Les actifs restants sont repris par les administrateurs ou par les actionnaires. Cette procédure est votée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés pour les SRL.

Ici, tout comme pour une liquidation classique, les tests d'actif net et de liquidité ne sont pas à effectuer, car ceux-ci ont pour but d'assurer la continuité de l'entreprise, mais lorsqu'une liquidation se termine, sa dernière étape est de répartir les actifs pour que l'entreprise soit complètement dissoute. Il est dès lors question d'un contexte de totale discontinuité et les tests ne sont pas utiles.

Sur le plan de la responsabilité des administrateurs/actionnaires, par définition, ce cas particulier exige que les dettes soient déjà payées et donc, la distribution des actifs ne pourrait pas porter préjudice aux créanciers, car il n'y en a plus (CNC-CBN, 2022).

7.1. Conclusion

En conclusion, les diverses procédures que sont la dissolution, la faillite et la liquidation sont bien différentes et s'appliquent dans des cas distincts.

Je constate que peu importe la méthode utilisée, l'attribution de dividendes n'est pas conseillée dans les cas où la société a ou aurait dû avoir connaissance des difficultés qui ont menées à cette situation, car sa responsabilité sera mise en cause. Aussi, elle n'est pas conseillée lorsqu'une de ces procédures est enclenchée, car si elle devient déficitaire à cause de la distribution, leur responsabilité est également engagée.

Finalement, il est préférable d'attendre le terme de la liquidation afin de distribuer le boni de liquidation en tant que dividendes, s'il y en a un, sans procéder aux différents tests, que ce soit une liquidation classique ou une dissolution et une liquidation en un seul acte.

En effet, comme expliqué précédemment, ces ratios ont pour but d'assurer la continuité de l'entreprise, mais dans ce genre de cas, la société est dans un contexte de discontinuité ce qui rend les tests superflus.

De plus, la fin de la liquidation indique que les créanciers ont été payés donc, la responsabilité des actionnaires/administrateurs ne peut pas être mise en cause.

En revanche, si une distribution est effectuée avant l'une de ces procédures, les ratios doivent être établis.

8. Cas pratique : comparaison des distributions avant et après l'application du nouveau CSA et du test de liquidité

Pour illustrer la thématique de mon mémoire, plusieurs cas pratiques sont présents ci-dessous pour lesquels je calcule les taux afin d'analyser la valeur des dividendes qui peuvent être alloués avant et après le nouveau CSA. J'ai donc sélectionné une variété d'entreprises qui sont présentées au fur et à mesure.

De plus, j'inclus au sein du premier cas pratique une courte étude des deux taux réduits possibles qui, grâce à la suppression de la notion de capital, ne dépendent plus du montant de dividendes distribués. Ces taux sont le PM réduit et le taux réduit à l'ISOC. Quatre cas de figure sont identifiés, mais seulement le quatrième sera développé :

- La société est grande, elle ne bénéficie ni du taux réduit à l'ISOC ni du PM réduit ;
- La société est petite :
 - Elle jouit du PM réduit, mais pas du taux réduit à l'ISOC ;
 - Elle dispose du taux réduit à l'ISOC, mais pas du PM réduit ;
 - Elle bénéficie des deux taux réduits.

En fonction des conditions passées et actuelles en place, la possibilité pour une société d'appliquer un certain taux à l'ISOC et sur ses dividendes a évolué avec la réforme de l'ISOC et celle du CSA.

En outre, pour chaque cas pratique étudié, je tiens à indiquer qu'à côté des montants extraits des annexes, j'ai spécifié les rubriques concernées entre crochets.

8.1. Premier cas pratique

Tout d'abord, mon premier cas pratique se base sur un exemple qui m'a été donné par un expert-comptable fiscaliste qui a répondu à mes questions (annexe 1) au cours de deux entretiens (annexes 2 et 3).

En effet, j'ai choisi d'inclure en premier lieu un cas concret afin d'ajouter de la contenance à mes calculs et à mes conclusions pour avancer avec confiance dans les cas suivants.

De manière à remettre en contexte cette société, son secteur d'activité est l'architecture. Effectivement, elle possède à sa tête trois dirigeants d'entreprises qui sont architectes et elle emploie des salariés et des indépendants pour compléter son organisation. C'est une SRL qui a été constituée avant 2013 et qui clôture le 30 juin.

De plus, c'est une petite société, car elle détient deux ETP, un chiffre d'affaires annuel HTVA de 1.422.200,75 € [70] et un total bilan de 683.143,66 € [10/49 ou 20/58]. L'ensemble des chiffres utilisés pour ce cas se trouvent à l'annexe 4.

D'un point de vue des dividendes, les dirigeants souhaitent se verser un montant égal entre eux chaque mois.

Aussi, ils ne procèdent ni à des acomptes sur dividendes ni à des dividendes intercalaires (Dufrane, 16/11/2022).

Comme vu précédemment, il existe le taux réduit à l'ISOC. Cette société n'y avait pas droit étant donné qu'avant le CSA, il ne fallait pas distribuer plus de 13 % du capital, ce qu'ils ne respectaient pas.

De fait, leur capital souscrit est de 18.600 €, ce qui représentait un seuil de maximum 2.418 € ($= 18.600 * 13 \%$) de dividendes à distribuer.

Depuis la réforme de l'ISOC, cette condition est supprimée pour tout apport en numéraire constitué après cette nouveauté. Cela leur permet de bénéficier d'un taux de 20 % au lieu de 25 % pour la première tranche de 100.000 € (BDO, 2019 ; Dufrane, 16/11/2022).

De surcroît, ils ont décidé de faire une augmentation d'apport en numéraire qu'ils libèrent totalement et d'ensuite effacer l'ancien capital afin de pouvoir jouir du PM réduit. Le but étant de ne pas délivrer les dividendes pendant trois exercices consécutifs pour pouvoir avoir la taxation la plus basse qui est de 15 % à la place des 30 % initiaux (Dufrane, 16/11/2022 ; SPF Finances, 2022).

Cette société a une bonne situation financière. Cette affirmation est fondée sur les rapports trimestriels que l'expert-comptable a le devoir d'effectuer et de présenter aux dirigeants. J'y ai constaté de nombreux ratios différents indiquant même qu'elle est sous-endettée. Ceci pourrait être négatif dans le sens où elle est sous-utilisée, mais la réalité est que toute cette liquidité servira dans le futur à acheter un bâtiment pour s'y baser, car pour l'instant, ils sont installés dans une location.

À propos des taux mesurés, mes deux intéressés s'y retrouvent également : le test de solvabilité et le test de liquidité. J'ai procédé aux calculs des ratios avant et après la distribution afin de me faire une idée de l'évolution de la situation financière.

Par ailleurs, deux calculs sont possibles pour le deuxième test comme expliqué au point 3.4. Cependant, la société n'a pas une activité qui demande à avoir des stocks, il n'y a donc pas de différence entre ceux plus ou moins liquides (Dufrane, 30/11/2022).

Cette année, les dirigeants souhaitent recevoir un dividende de 1.058,33 € net chacun, chaque mois. Je repars par conséquent de ce montant pour remonter à la valeur brute qui sera celle à soumettre à l'AG :

1.058,33 €
* 3 personnes
* 12 mois
= 38.100 € dividendes nets
/ (1 – 30 %)
= 54.428,57 € dividendes bruts

Je m'aperçois que le montant des dividendes nets pour l'année est de 38.100 € que je divise par un, diminué du taux du précompte mobilier, qui donne enfin des dividendes bruts pour 54.428,57 €. En calculant la différence entre le brut et le net, j'en ressors que la valeur du PM est de 16.328,57 €.

Dans le but de détecter si ce montant peut être distribué, j'effectue désormais les tests. Celui de solvabilité est une comparaison entre l'actif net corrigé et les capitaux propres indisponibles. Voici son calcul avant distribution :

683.143,66 [20/58]
- 0,00 [160/5]
- (235.392,84 – 54.428,57) [17/49 - 694]
= 502.179,39
- 0,00 [20]
- 0,00 [21]
= 502.179,39
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0,00 [111] ;
○ 0,00 [12] ;
○ 0,00 [131] ;
○ 0,00 [15] ;
○ 6.200,00 [10] ;
○ 1.860,00 [130].
= 494.119,39

Il a été ajouté au calcul des capitaux propres indisponibles la part du capital libéré et de la réserve légale, car comme dit précédemment, ces deux rubriques ont été mises en capitaux propres indisponibles à la réforme.

Avant distribution, l'actif net est positif. De plus, il est supérieur aux capitaux propres indisponibles de 494.119,39 € qui représentent le patrimoine maximum distribuable.

Or, le montant que souhaitent distribuer les fondateurs est bien plus faible.

En effet, il ne constitue que 10,05 % (50.142,86 / 498.996,59).

Il faut donc maintenant recalculer ce test après distribution afin de s'assurer que l'actif net ne tombe pas dans le négatif ni plus bas que les capitaux propres indisponibles :

683.143,66 [20/58]
- 0,00 [160/5]
- 235.392,84 [17/49]
= 447.750,82
- 0,00 [20]
- 0,00 [21]
= 447.750,82
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0,00 [111] ;
○ 0,00 [12] ;
○ 0,00 [131] ;
○ 0,00 [15] ;
○ 6.200,00 [10] ;
○ 1.860,00 [130].
= 439.690,82

Cette première limite est respectée, car l'actif net reste positif et supérieur aux capitaux propres indisponibles de 439.690,82 €.

Quant à celui de liquidité, je recherche les valeurs indiquées dans les comptes annuels aux codes 40/41, 50/53, 54/58 et 42/48 avant distribution, pour cela je soustrais le montant des dividendes bruts de la rubrique des dettes à CT :

$$(196.158,00 + 89.086,44 + 274.549,64) / 112.803,73 = \mathbf{4,96}$$

Je constate que ce résultat est bien au-dessus du minimum qui est égal à un. Cela démontre que l'entreprise est pour l'instant capable de faire face à ses dettes à court terme. Je peux dire pour vulgariser qu'il y a 4,96 € de liquidités pour payer 1 € de dettes.

Ensuite, je le recalculer après distribution, ce qui signifie que je dois ajouter au dénominateur la valeur du dividende brut.

En effet, comptablement, la distribution d'un dividende résulte en une écriture du montant net dans un compte 47 et du PM dans un compte 45 :

$$(196.158,00 + 89.086,44 + 274.549,64) / 167.232,30 = 3,35$$

Le total étant de nouveau supérieur à un, l'interprétation est qu'après que la société ait attribué les dividendes, elle est toujours capable de payer ses dettes à court terme grâce à ses liquidités. Une fois ces tests réussis, le rapport expliquant les raisons pour lesquelles la distribution ne met pas en danger la situation financière de l'organisation dans les douze mois qui suivent cette opération doit être écrit. Un modèle de ce rapport est situé dans l'annexe 6.

Celui-ci n'est pas contrôlé par un commissaire, du fait qu'il n'y en a pas un de nommé au sein de cette entreprise.

En effet, pour rappel, elle n'y est pas obligée, car ce n'est ni une grande société, ni un groupe consolidant, ni une EIP.

Pour terminer la démarche, les résultats et le rapport sont soumis à l'AG ordinaire qui approuve cette opération étant donné les preuves. Le rapport écrit par l'AG qui prend cette décision peut être retrouvé à l'annexe 5 (Dufrane, 16/11/2022 & 30/11/2022).

De plus, la question de recherche de mon mémoire s'appuie sur la manière dont le CSA a affecté les distributions. J'observe ici que les tests n'ont pas changé le montant pouvant être alloué, car l'entreprise se porte très bien.

Par contre, la réforme du CSA leur permet de bénéficier du PM réduit et la réforme de l'ISOC, du taux d'imposition réduit.

Par souci d'exhaustivité, ces deux points sont analysés dans le cadre de cas-ci pour fournir une idée du gain que cela apporte.

Au niveau du PM réduit, les dirigeants reçoivent toujours le même montant étant donné qu'ils fonctionnent en donnant la valeur des dividendes qu'ils souhaitent percevoir.

Ensuite, le brut est calculé sur cette base et c'est cet élément qui aura une valeur différente.

1.058,33 €
* 3 personnes
* 12 mois
= 38.100 € dividendes nets
/ (1 – 15 %)
= 44.823,53 € dividendes bruts

Le dividende brut est donc plus faible de 9.605,04 € ou de 17,65 %. Cette variation représente un gain pour l'entreprise au niveau du PM.

Ceci change également les calculs des différents tests après distribution :

683.143,66 [20/58]
- 0,00 [160/5]
- 225.787,80 [17/49 modifié]
= 457.355,86
- 0,00 [20]
- 0,00 [21]
= 457.355,86
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0,00 [111] ;
○ 0,00 [12] ;
○ 0,00 [131] ;
○ 0,00 [15] ;
○ 6.200,00 [10] ;
○ 1.860,00 [130].
= 449.295,86

$(196.158,00 + 89.086,44 + 274.549,64) / 157.627,26 = 3,55$

Les conclusions sont toujours les mêmes : l'entreprise peut attribuer ses dividendes. Mais il est possible de voir que les ratios sont meilleurs.

De fait, le montant restant distribuable est plus élevé de 9.605,04 € et le ratio de liquidité est plus élevé de 0,20 c'est-à-dire que le rapport entre les liquidités et les dettes est meilleur.

Au niveau de l'ISOC, j'aperçois que cette année, la valeur de l'impôt atteint 29.942,86 € [67]. Le calcul est détaillé à l'annexe 14 où je remarque que l'entreprise bénéficie du taux réduit sur la première tranche de 100.000 €.

Avant la réforme de l'ISOC, ceci n'aurait pas été possible étant donné qu'ils distribuent un montant plus élevé de dividendes comparé à 13 % du capital.

Auparavant, sans ce taux réduit, la société aurait payé un impôt de 34.942,85 € ($139.771,39 \times 25\%$). Soit, une perte de 4.999,99 €.

J'en ressors que l'apparition de l'obligation d'effectuer les tests d'actif net et de liquidité n'a pas modifié la valeur des dividendes attribués par cette société.

Par contre, le changement de législation lui a permis de bénéficier d'autres avantages tels que le taux d'imposition réduit à l'ISOC et le PM réduit.

8.2. Deuxième cas pratique

Le deuxième cas se concentre sur l'entreprise Lazard qui existe depuis 2008. Elle se situe à Ixelles et a pour activité de conseiller d'un point de vue des affaires et autres sujets de gestion. Ses exercices se clôturent le 31 décembre (BCE, 2023).

Les derniers comptes annuels publiés de cette entreprise qui ne prennent pas en compte le nouveau CSA sont ceux de l'exercice 2019 (annexe 10).

Afin de connaître sa taille à ce moment-là, j'ai ressorti ses deux comptes annuels précédents (annexes 8 et 9).

En effet, pour rappel, si lors de deux exercices consécutifs, la société dépasse au moins deux des trois critères alors, l'exercice qui suit, elle devient grande.

En 2017, l'entreprise possédait un total bilan de 6.426.804 €, un chiffre d'affaires de 5.201.857 € et 8,5 ETP. En 2018, ces chiffres étaient respectivement de 7.971.831 €, 9.018.446 € et 11,9. J'observe que deux critères sont dépassés en 2018, mais seulement un l'est en 2017. Ceci signifie que la société était petite en 2019.

Cependant, en 2019, l'entreprise démontrait un total bilan de 14.758.215 €, un CA de 13.831.434 € et 11,7 ETP. Elle dépasse ainsi encore deux des trois critères, ce qui fait de Lazard une grande entreprise en 2020.

Notons que pour faciliter mon analyse, je fais l'hypothèse à partir des cas pratiques suivants, que la taille de la société ne se basera que sur les derniers comptes annuels publiés pris en compte dans mon travail. Ici, par exemple, deux critères sont dépassés en 2019, je me donne donc la liberté de dire qu'elle a le profil d'une grande entreprise.

De plus, il est possible de voir dans ses comptes qu'elle distribue un dividende brut de 1.700.000 €.

Je réalise dès lors les calculs afin de savoir si les tests d'actif net et de liquidité changent le montant de dividendes attribués.

Ci-dessous, le premier test avant distribution (la valeur du dividende n'est pas prise en compte dans les dettes) :

14.758.215 [20/58]
- 0 [160/5]
- (10.882.732 – 1.700.000) [17/49 - 694]
= 5.575.483
- 0 [20]
- 0 [21]
= 5.575.483
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 1.000.000 [10] ;
○ 100.000 [130].
= 4.475.483

Ensuite, le test de liquidité avant distribution se calcule comme suit :

$$\frac{(0 [3] + 4.534.690 [40/41] + 0 [50/53] + 10.064.821 [54/58])}{(10.882.732 - 1.700.000) [42/48 - 694]}$$

= **1,59**

La première conclusion est que le test de solvabilité avant distribution montre que l'actif net n'est pas négatif ni inférieur aux capitaux propres indisponibles et qu'un montant de maximum 4.475.483 € est distribuable.

Aussi, le test de liquidité démontre qu'avant distribution, la société est déjà capable de faire face à ses dettes à court terme.

Il est important de recalculer ces ratios afin de savoir si les limites sont encore respectées après l'allocation des dividendes.

Je procède au calcul du premier ratio ci-dessous :

14.758.215 [20/58]
- 0 [160/5]
- 10.882.732 [17/49]
= 3.875.483
- 0 [20]
- 0 [21]
= 3.875.483
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 1.000.000 [10] ;
○ 100.000 [130].
= 2.775.483

Quant au deuxième, voici comment il se présente :

$$\begin{aligned} & (0 [3] + 4.534.690 [40/41] + 0 [50/53] + 10.064.821 [54/58]) \\ & / 10.882.732 [42/48] \\ & = \mathbf{1,34} \end{aligned}$$

Ce qui en ressort est qu'après une telle distribution, l'actif net reste positif et supérieur aux capitaux propres indisponibles étant donné que la valeur finale est positive. Il subsiste en outre encore un montant distribuable maximum de 2.775.483 €.

De plus, Lazard peut toujours faire face à ses dettes à court terme.

En conclusion pour ce deuxième cas pratique, les tests d'actif net et de liquidité n'interdisent pas la société à distribuer le même montant de dividendes qui ont été attribués avant l'application du nouveau CSA. Il autorise même la société à allouer une valeur plus élevée.

En effet, le test d'actif net permet une distribution d'un montant de maximum 4.475.483 €. Le test de liquidité permet une distribution d'une valeur maximum de 5.416.779 €. Ces deux tests

sont deux limites à respecter, le maximum pouvant être attribué est donc de 4.475.483 € qui correspond au montant le plus faible des deux.

Pour calculer la valeur maximum acceptée par le deuxième test, il suffit de résoudre une équation à une inconnue :

$$\frac{(0 [3] + 4.534.690 [40/41] + 0 [50/53] + 10.064.821 [54/58])}{((10.882.732 - 1.700.000) + X) [42/48 - 694]} = 1$$

$$14.599.511 - 9.182.732 = X = \mathbf{5.416.779}$$

En effet, le dénominateur contient le montant du dividende brut qui est le montant recherché, noté « X ». La valeur 9.182.732 € équivaut au montant des dettes à un an au plus, 10.882.732 €, que je diminue du montant brut des dividendes distribués, 1.700.000 €. Finalement, ce ratio doit être égal à un, car c'est la valeur la plus faible que peut prendre ce calcul pour pouvoir attribuer les dividendes et donc, la réponse à cette équation correspond au montant maximum de dividendes pouvant être alloué selon le test de liquidité.

8.3. Troisième cas pratique

Le troisième cas pratique se concentre sur un restaurant nommé « L'Adriatique » qui existe depuis 1987 et qui se situe à Bastogne.

Lors de son exercice 2018, l'entreprise possédait un total bilan de 767.152 €, un chiffre d'affaires (CA) qui n'est pas précisé et un nombre d'ETP de 3,5. Cette société est petite pour deux raisons : la première est que sur les deux critères recueillis, aucun n'excède les critères de taille donnés. La deuxième est que le CA n'est pas affiché, car l'entreprise a déposé des comptes annuels pour microsociété qui sont abrégés et comme son nom l'indique, L'Adriatique est donc une microsociété qui n'a pas effectué de distribution cette année-là.

Pour information, en vue d'être considérée comme une microsociété, l'entreprise ne doit pas dépasser plus d'un des trois caractères suivants pendant au moins deux exercices comptables consécutifs : 10 ETP, un CA de 700.000 € et un total bilan de 350.000 €. (Annexe 11 ; BCE, 2023 ; BNB, s.d.).

Afin de savoir si avec les nouvelles règles, la société pourrait distribuer des dividendes, je procède tout d'abord au test de solvabilité :

767.152 [20/58]
- 0 [160/5]
- 645.700 [17/49]
= 121.452
- 0 [20]
- 0 [21]
= 121.452
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 171.740 [10] ;
○ 7.786 [130].
= - 58.074

Ce qui peut être déduit de ce résultat est que l'actif net n'est pas négatif, mais inférieur aux capitaux propres indisponibles avant même de distribuer quoi que ce soit. Ce qui implique l'obligation de procéder à la « sonnette d'alarme » qui consiste à invoquer une AG extraordinaire en vue de mettre en place des mesures qui assureraient la continuité de l'entreprise ou qui enclencheraient sa dissolution.

Le test de liquidité, lui, démontre que ce restaurant n'est pas capable de faire face à ses dettes à court terme. En effet, ses liquidités ne représentent que 5 % de ses dettes :

$$\begin{aligned} & (9.214 [3] + 1.470 [40/41] + 0 [50/53] + 3.085 [54/58]) \\ & / 283.065 [42/48] \\ & = \mathbf{0,05} \end{aligned}$$

Pour conclure sur ce cas, les tests n'autorisent pas la société à distribuer des dividendes et cela ne change donc pas ce qu'elle avait déjà fait.

Par contre, ils permettent de mettre en avant une difficulté présente qui doit être réglée d'une manière ou d'une autre.

8.4. Quatrième cas pratique

Le quatrième cas abordé est celui de la SRL Pol Laurent, une société qui a des activités de soutien aux autres industries extractives. Elle est située à Saint-Ghislain et existe depuis 1968. Lors de son exercice en 2019, Pol Laurent possédait un total bilan de 4.100.864 €, un CA de 4.362.395 € et 16,8 ETP. Ceci faisant d'elle une petite société. Je peux voir au code [694] qu'elle n'a pas distribué de dividendes (Annexe 12 ; BCE, 2023).

J'effectue le premier test :

4.100.864 [20/58]
- 0 [160/5]
- 773.038 [17/49]
= 3.327.826
- 0 [20]
- 0 [21]
= 3.327.826
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 14.098 [15] ;
○ 210.000 [10] ;
○ 9.437 [130].
= 3.094.291

Je fais désormais le deuxième test :

$$\frac{(897.245 [3] + 659.614 [40/41] + 0 [50/53] + 1.590.304 [54/58])}{761.715 [42/48]}$$

= **4,13**

Il en ressort des deux ratios que la société peut distribuer des dividendes si elle le souhaite.

En effet, le montant maximum autorisé est de 3.094.291 € par celui de l'actif net et de 2.385.448 € par celui de liquidité.

Ce montant a été calculé de la même manière que dans le deuxième cas pratique :

$$\frac{(897.245 [3] + 659.614 [40/41] + 0 [50/53] + 1.590.304 [54/58])}{(761.715 + \mathbf{X}) [42/48]} = 1$$

$$3.147.163 - 761.715 = \mathbf{X = 2.385.448}$$

Afin de respecter la double limite, le maximum de dividendes pouvant être distribué est le montant le plus faible, c'est-à-dire 2.385.448 €.

Dans ce cas-ci, je peux dire que les tests ne modifient pas la valeur des dividendes attribués, mais leur impact est positif, car ils permettent toutefois une distribution plus grande.

8.5. Cinquième cas pratique

Cinquièmement, je m'intéresse à la Pharmacie Hody qui existe depuis 1989 et est située à Theux. Son activité est le commerce de détail de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé.

La pharmacie détenait un total bilan de 1.318.412 €, un CA non déterminé et 1,3 ETP. Les deux critères que l'on possède ne dépassent pas les valeurs limites, elle est donc petite en 2018 (Annexe 13 ; BCE, 2023).

À la fin de l'exercice 2018, cette société n'a pas distribué de dividende, mais l'aurait-elle pu ? Il est possible de déterminer ceci à l'aide des différents ratios calculés ci-dessous. Le test d'actif net se présente comme suit :

1.318.412 [20/58]
- 0 [160/5]
- 341.459 [17/49]
= 976.953
- 0 [20]
- 0 [21]
= 976.953
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 487.105 [10] ;
○ 34.182 [130].
= 455.666

Quant au test de liquidité, voici son calcul :

$$\begin{aligned} & (109.972 [3] + 65.435 [40/41] + 264.157 [50/53] + 606.811 [54/58]) \\ & / 89.697 [42/48] \\ & = \mathbf{11,67} \end{aligned}$$

Les ratios démontrent la possibilité de distribution d'un dividende au travers d'un résultat positif pour le premier et d'une solution supérieure à un pour le deuxième.

Pour connaître son montant maximum distribuable, il faut prendre connaissance de la valeur maximum acceptée par le test de liquidité et choisir le plus faible entre les montants des deux tests. Je procède encore une fois de la même manière que dans le cas précédent :

$$\frac{(109.972 [3] + 65.435 [40/41] + 264.157 [50/53] + 606.811 [54/58])}{(89.697 + X) [42/48]} = 1$$

$$1.046.375 - 89.697 = X = \mathbf{956.678}$$

Le montant maximum autorisé par le test de solvabilité est 455.666 €, mais celui par le test de liquidité est de 956.678 €. Le maximum est donc de 455.666 €.

Les nouvelles lois représentent un impact positif sur les distributions de dividendes, car elles permettent à la pharmacie d'attribuer des dividendes si elle le souhaite. Or, elle n'a fait aucune distribution cette année-là.

8.6. Sixième cas pratique

La prochaine société étudiée est la SRL Bureau Fastre dont les activités sont agents et courtiers en services bancaires. Elle existe depuis 2003 et est située à Fexhe-le-Haut-Clocher.

En 2019, l'entreprise présentait un total bilan de 511.867 €, le nombre d'ETP n'est pas donné et le détail de la marge brute non plus. Il est donc impossible de déterminer la taille de la société par ces caractéristiques.

Cependant, il est possible de voir qu'elle a déposé des comptes annuels pour microsociété ce qui signifie qu'elle n'a pas dépassé plus d'un des trois caractères suivants pendant au moins deux exercices comptables consécutifs : 10 ETP, un CA de 700.000 € et un total bilan de 350.000 €. J'en conclus qu'elle est une microsociété.

Aussi, au code [694], j'observe que des dividendes pour un montant de 45.455 € ont été distribués (Annexe 19 ; BCE, 2023 ; BNB, s.d.).

Cette distribution étant éte faite avant l'application du nouveau CSA, la question se pose : les tests d'actif net et de liquidité changeraient-ils la valeur des dividendes versés ?

Pour répondre à celle-ci, j'effectue ci-dessous les différents calculs. Tout d'abord, il faut les réaliser avant distribution pour s'assurer que la situation de départ est favorable à l'attribution de dividendes.

Je commence par le test d'actif net avant distribution :

511.867 [20/58]

- 0 [160/5]
- (94.504 – 45.455) [17/49 - 694]

= 462.818

- 0 [20]
- 0 [21]

= 462.818

- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
 - 0 [111] ;
 - 0 [12] ;
 - 0 [131] ;
 - 0 [15] ;
 - 18.600 [10] ;
 - 14.630 [130].

= **429.588**

Je continue avec le test de liquidité avant distribution :

$$\begin{aligned} & (0 [3] + 18.862 [40/41] + 0 [50/53] + 317.226 [54/58]) \\ & / (75.217 - 45.455) [42/48 - 694] \\ & = \mathbf{11,29} \end{aligned}$$

Je remarque que l'actif net est positif et supérieur aux capitaux propres indisponibles. Ce test offre un montant maximum distribuable de 429.588 €.

Quant aux liquidités, elles sont plus élevées que les dettes à court terme et par conséquent, il est possible d'allouer des dividendes.

L'entreprise décide donc d'attribuer 45.455 € de dividendes et avant que cette décision soit actée par l'AG, il faut recalculer les ratios après distribution. Ceux-ci donnent désormais :

$$\begin{aligned} & 511.867 [20/58] \\ & \quad - \quad 0 [160/5] \\ & \quad - \quad 94.504 [17/49] \\ & \hline & = 417.363 \\ & \quad - \quad 0 [20] \\ & \quad - \quad 0 [21] \\ & \hline & = 417.363 \\ & \quad - \quad \text{Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :} \\ & \quad \quad \circ \quad 0 [111] ; \\ & \quad \quad \circ \quad 0 [12] ; \\ & \quad \quad \circ \quad 0 [131] ; \\ & \quad \quad \circ \quad 0 [15] ; \\ & \quad \quad \circ \quad 18.600 [10] ; \\ & \quad \quad \circ \quad 14.630 [130]. \\ & \hline & = \mathbf{384.133} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & (0 [3] + 18.862 [40/41] + 0 [50/53] + 317.226 [54/58]) \\ & / 75.217 [42/48] \\ & = \mathbf{4,47} \end{aligned}$$

Les limites continuent d’être respectées.

De fait, après la distribution, il reste un montant qui est encore en mesure d’être attribué selon le test de solvabilité et la solution du test de liquidité est toujours supérieure à un.

La conclusion de ce cas pratique est que le double test ne modifie pas le montant de dividendes payés.

Qui plus est, il démontre que l’entreprise est à même de distribuer plus si elle le souhaite.

En effet, ce montant maximum encore attribuable après la distribution de dividendes pour une valeur de 45.455 €, est le nombre le plus faible entre ceux-ci : 384.133 € pour le premier test et 260.871 € pour le deuxième test qui lui est trouvé selon cette équation à une inconnue :

$$\frac{(0 [3] + 18.862 [40/41] + 0 [50/53] + 317.226 [54/58])}{(75.217 + \mathbf{X}) [42/48]} = 1$$

$$336.088 - 75.217 = \mathbf{X = 260.871}$$

Autrement dit, la société a la possibilité de distribuer un dividende supplémentaire de maximum 260.871 €.

8.7. Septième cas pratique

De plus, le septième cas pratique parle de la SRL Dort Eric basée à Florenville et qui a débuté en 1993. La société fournit des services de travaux de couverture, de nettoyage industriel et d'autres activités de nettoyage des bâtiments.

En 2017, l'entreprise avait un total bilan de 293.498 €, un CA de 379.371 € et 1,2 ETP ce qui fait d'elle une microsociété. Aussi, elle a versé 42.857 € de dividendes (Annexe 20 ; BCE, 2023).

Les tests d'actif net et de liquidité démontrent qu'avant distribution, les deux limites sont respectées et un montant allouable est disponible.

Précisément, le patrimoine maximum distribuable est de 71.759 € et la société possède des liquidités 1,46 fois plus élevées en comparaison avec ses dettes à CT. Voir les calculs ci-après :

293.498 [20/58]

- 0 [160/5]
- (236.186 – 42.857) [17/49 - 694]

= 100.169

- 0 [20]
- 0 [21]

= 100.169

- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
 - 0 [111] ;
 - 0 [12] ;
 - 0 [131] ;
 - 7.950 [15] ;
 - 18.600 [10] ;
 - 1.860 [130].

= **71.759**

(6.972 [3] + 11.876 [40/41] + 0 [50/53] + 101.563 [54/58])
/ (125.580 – 42.857) [42/48 - 694]

= **1,46**

Après distribution, le test de solvabilité continue d'être positif avec un montant encore distribuable de maximum 28.902 €.

Cependant, j'observe que la deuxième limite, à savoir le test de liquidité, n'est plus respectée. En effet, le ratio tombe en dessous d'une unité, ce qui signifie que la société n'a plus assez de liquidité pour être en état de payer ses dettes à court terme.

Ces deux constatations sont démontrées par les calculs ci-dessous :

293.498 [20/58]
- 0 [160/5]
- 236.186 [17/49]
= 57.312
- 0 [20]
- 0 [21]
= 57.312
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 7.950 [15] ;
○ 18.600 [10] ;
○ 1.860 [130].
= 28.902

$$\frac{(6.972 [3] + 11.876 [40/41] + 0 [50/53] + 101.563 [54/58])}{125.580 [42/48]}$$

$$= \mathbf{0,96}$$

Le nouveau Code désapprouve donc cette distribution.

Or, il l'aurait acceptée si la société avait décidé de n'attribuer que 37.688 € maximum de dividendes comme prouvé ci-dessous à l'aide de l'équation à une inconnue :

$$\frac{(6.972 [3] + 11.876 [40/41] + 0 [50/53] + 101.563 [54/58])}{((125.580 - 42.857) + \mathbf{X}) [42/48 - 694]}$$

$$= 1$$

$$120.411 - 82.723 = X = \mathbf{37.688}$$

293.498 [20/58]

- 0 [160/5]
- (236.186 – 42.857 + 37.688) [17/49 – 694 + nouveaux dividendes]

= 62.481

- 0 [20]
- 0 [21]

= 62.481

- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
 - 0 [111] ;
 - 0 [12] ;
 - 0 [131] ;
 - 7.950 [15] ;
 - 18.600 [10] ;
 - 1.860 [130].

= **34.071**

Après avoir déterminé le montant maximum accepté par le CSA, je recalcule aussi le test d'actif net dans le but d'être certaine que chaque limite est respectée.

Effectivement, la réponse finale affirme qu'avec une distribution de dividendes de 37.688 €, l'actif net reste positif et supérieur aux capitaux propres indisponibles et les liquidités sont égales aux dettes à CT.

8.8. Huitième cas pratique

En huitième point, la société Cabinet Dermine-Delogne est étudiée. Ce cabinet d'avocats existe depuis l'an 2000 et se positionne à Gerpinnes.

En 2019, l'entreprise présentait un total bilan de 574.273 €, un CA non déterminé et 0,5 ETP. Malgré le manque d'information, les deux caractéristiques présentes permettent de dire que c'est une petite société.

De plus, elle a déposé des comptes annuels de microentreprise, ce qui renforce cette idée.

Au niveau des dividendes, elle en avait attribué pour 1.624 € (Annexe 21 ; BCE, 2023).

D'un point de vue des tests qui sont actuellement à faire, les deux ratios sont très bons et autorisent une distribution de dividendes comme vus ci-après.

Précisément, l'entreprise a le droit d'atteindre 539.568 € maximum de dividendes selon le premier test et elle possède 11,71 € de liquidités pour 1 € de dettes d'après le deuxième :

574.273 [20/58]

- 0 [160/5]
- (28.264 – 1.624) [17/49 - 694]

= 547.633

- 0 [20]
- 0 [21]

= 547.633

- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
 - 0 [111] ;
 - 0 [12] ;
 - 0 [131] ;
 - 0 [15] ;
 - 6.204 [10] ;
 - 1.861 [130].

= **539.568**

(0 [3] + 13.422 [40/41] + 271.266 [50/53] + 7.910 [54/58])
/ (26.614 – 1.624) [42/48 - 694]

= **11,71**

Il en est de même après distribution, les deux limites continuent d'être respectées et autorisent même une attribution plus importante.

De fait, l'actif net reste positif et plus élevé de 537.944 € par rapport aux capitaux propres indisponibles.

Quant aux liquidités, elles sont de 292.598 € en comparaison avec les dettes à court terme qui équivalent à un montant de 26.614 €. Les liquidités sont quasiment onze fois plus grandes que les dettes à CT, ce qui correspond à un très bon ratio. Les calculs sont détaillés ci-dessous :

574.273 [20/58]
- 0 [160/5]
- 28.264 [17/49]
= 546.009
- 0 [20]
- 0 [21]
= 546.009
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 6.204 [10] ;
○ 1.861 [130].
= 537.944

$$\begin{aligned} & (0 [3] + 13.422 [40/41] + 271.266 [50/53] + 7.910 [54/58]) \\ & / 26.614 [42/48] \\ & = \mathbf{10,99} \end{aligned}$$

Ainsi, il est important de conclure que les tests ici ne changent pas le montant de dividendes assignés, mais en plus, autorisent encore une fois une distribution supplémentaire. Son maximum est le nombre le plus élevé entre celui fourni par le test d'actif net, 537.944 €, et celui calculé par l'équation à une inconnue dans le test de liquidité, 265.984 €, présenté à la page suivante.

$$\begin{aligned} & (0 [3] + 13.422 [40/41] + 271.266 [50/53] + 7.910 [54/58]) \\ & / (26.614 + \mathbf{X}) [42/48] \\ & = 1 \end{aligned}$$

$$292.598 - 26.614 = X = \mathbf{265.984}$$

La SRL Dermine-Delogne pourrait par conséquent distribuer, en plus des 1.624 €, un maximum de 265.984 €.

8.9. Neuvième cas pratique

En outre, je choisis pour ce point une société d'architecture de construction, nommée « Quadra Architecture & Management ». Cette SRL a débuté en 2001 et elle se trouve à Bassenge.

En 2019, l'entreprise avait un total bilan de 748.516 €, un CA non déterminé et 0,7 ETP.

Malgré le manque d'information, les deux indices présents permettent de dire que c'est une petite société.

De plus, elle a déposé des comptes annuels de microentreprise, ce qui fortifie cette idée.

Elle a versé 91.000 € de dividendes et 100.000 € [695] de tantièmes. Je me concentre sur la distribution des dividendes, mais pour rappel, le double test est à effectuer en cas de toute distribution dont les dividendes et les tantièmes.

Ensuite, il est possible de remarquer que les dividendes attribués proviennent de la réserve disponible, autrement dit la réserve de liquidation. Ceci procure à la société un PM réduit sur les dividendes selon le nombre d'années pendant lequel ce montant est resté dans la réserve. Ceci peut être vu aux codes [791/2] et [133].

Pour l'exercice, je fais exceptionnellement les tests en tenant compte des deux types de distribution (Annexe 22 ; BCE, 2023).

Avant toute allocation, voici comment se présentent les différents ratios :

748.516 [20/58]
- 34.300 [160/5]
- (337.923 – 191.000) [17/49 – 694 - 695]
= 567.293
- 0 [20]
- 7.816 [21]
= 559.477
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 20.100 [10] ;
○ 2.000 [130].
= 537.377

$$\frac{(371.797 [3] + 141.225 [40/41] + 0 [50/53] + 218.624 [54/58])}{(325.984 - 191.000) [42/48 - 694 - 695]}$$

= 5,42

Pour le test d'actif net, au code [21] concernant les immobilisations incorporelles (II), je ne dois inclure que le montant non amorti des frais de recherche et développement.

Dans l'annexe des comptes annuels, je remarque que la valeur non encore amortie des II est de 7.816 €.

Aussi, dans les règles d'évaluation, il n'est pas précisé quelle II est comptabilisée à ce compte, c'est pourquoi j'en tiens compte totalement selon le principe de prudence qui consiste à anticiper toute perte probable.

De surcroît, les limites sont respectées, le premier test montre qu'un montant maximum de 537.377 € est attribuable et le deuxième explique qu'il y a 5,42 fois plus de liquidités que de dettes à CT.

Désormais, il faut recalculer ces ratios après la distribution :

748.516 [20/58]

- 34.300 [160/5]
- 337.923 [17/49]

= 376.293

- 0 [20]
- 7.816 [21]

= 368.477

- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
 - 0 [111] ;
 - 0 [12] ;
 - 0 [131] ;
 - 0 [15] ;
 - 20.100 [10] ;
 - 2.000 [130].

= 346.377

$$\begin{aligned} & (371.797 [3] + 141.225 [40/41] + 0 [50/53] + 218.624 [54/58]) \\ & / 325.984 [42/48] \\ & = \mathbf{2,24} \end{aligned}$$

Pour conclure sur ce cas pratique, même après une telle opération durant laquelle 91.000 € de dividendes et 100.000 € de tantièmes sont attribués, le test de solvabilité établit qu'un montant maximum distribuable est encore disponible et le test de liquidité démontre que les dettes à CT sont 2,24 fois plus faibles que les liquidités.

Dès lors, ces ratios ne changent pas la valeur assignée aux distributions en 2019 par Quadra Architecture & Management.

8.10. Dixième cas pratique

Pour ce dernier cas, j'ai choisi « Andre Beckers SRL », une société de promotion immobilière résidentielle qui a été constituée en 1983 et qui se positionne à Baelen.

En 2018, Andre Beckers présenta un total bilan de 327.196 €, un CA et un nombre d'ETP indéterminés.

Cependant, ils avaient publié des comptes annuels pour microentreprise qui ne peuvent pas être publiés par une grande société. C'est pourquoi je suis en présence d'une petite entreprise.

De plus, cette année-là, ils avaient versé 889 € de dividendes (Annexe 23 ; BCE, 2023).

Ainsi, je procède de nouveau à mes calculs avant et après distribution afin de déterminer ce qu'il en est de ce montant s'il est proposé après l'application du nouveau CSA.

En premier lieu, il est évident que les tests sont réussis avant toute allocation.

En effet, l'actif net est positif et plus élevé que les capitaux propres indisponibles de 65.354 € et les liquidités sont fortement plus élevées que les dettes à CT :

327.196 [20/58]

- 0 [160/5]
- (6.948 - 889) [17/49 – 694]

= 321.137

- 0 [20]
- 0 [21]

= 321.137

- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
 - 0 [111] ;
 - 0 [12] ;
 - 0 [131] ;
 - 0 [15] ;
 - 232.530 [10] ;
 - 23.253 [130].

= **65.354**

(30.000 [3] + 18.968 [40/41] + 0 [50/53] + 116.822 [54/58])
/ (4.560 – 889) [42/48 – 694]

= **45,16**

En deuxième lieu, voici comment les ratios sont modifiés après la distribution de dividendes :

327.196 [20/58]
- 0 [160/5]
- 6.948 [17/49]
= 320.248
- 0 [20]
- 0 [21]
= 320.248
- Éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont :
○ 0 [111] ;
○ 0 [12] ;
○ 0 [131] ;
○ 0 [15] ;
○ 232.530 [10] ;
○ 23.253 [130].
= 64.465

$$\begin{aligned} & (30.000 [3] + 18.968 [40/41] + 0 [50/53] + 116.822 [54/58]) \\ & / 4.560 [42/48] \\ & = \mathbf{36,36} \end{aligned}$$

Je suis en mesure de constater que la conclusion est encore positive. Cela signifie que les ratios autorisent la société à attribuer 889 € de dividendes.

Par conséquent, ils n'ont pas d'incidence sur l'opération réalisée.

Par ailleurs, l'entreprise est en état de distribuer plus, 64.465 € pour être exacte.

Il est vrai que le test de liquidité donne la permission d'allouer 161.230 € en plus, comme montré ci-après :

$$\begin{aligned} & (30.000 [3] + 18.968 [40/41] + 0 [50/53] + 116.822 [54/58]) \\ & / (4.560 + \mathbf{X}) [42/48] \\ & = 1 \end{aligned}$$

$$165.790 - 4.560 = X = \mathbf{161.230}$$

En revanche, comme expliqué précédemment, il faut prendre le montant le plus petit entre celui proposé par chacun des tests. Le nombre avancé par le ratio de solvabilité n'est que de 64.465 €, ce qui correspond au maximum encore attribuable après la première opération de distribution de 889 €.

8.11. Conclusion

En conclusion de ces dix cas pratiques, les tests d'actif net et de liquidité n'empêchent pas neuf sociétés sur dix d'effectuer les mêmes distributions faites lors des exercices étudiés.

Dans ces neuf entreprises, trois n'ont pas attribué de dividendes et six l'ont fait.

Pour celles ayant alloué des parts du bénéfice aux actionnaires, ces tests démontrent qu'avant et après une telle opération, les limites continuent d'être respectées. C'est-à-dire que l'actif net reste positif et supérieur aux capitaux propres indisponibles et les liquidités plus importantes que les dettes à CT (cas pratiques 1, 2, 6, 8-10).

À propos des sociétés qui n'ont pas affecté de résultat en rémunération du capital :

- Deux auraient pu effectuer une distribution selon les ratios (cas pratiques 4 et 5) ;
- La troisième concernée n'aurait pas pu attribuer quoi que ce soit. De fait, le test de liquidité n'y est pas favorable (cas pratique 3).

Quant à la dernière société, la SRL Dort Eric (cas pratique 7), elle n'obéit plus au test de liquidité après distribution. Il est vrai que le montant de dividendes qu'elle attribue est trop élevé selon les ratios.

C'est ainsi que je peux affirmer que les tests de solvabilité et de liquidité, applicables depuis l'application du CSA, n'opèrent pas de différence d'un point de vue du montant versé dans 90 % des cas.

En revanche, cette conclusion peut être nuancée.

Effectivement, pour huit cas sur dix, les ratios leur permettent d'allouer un montant plus important que celui déjà octroyé. Cela peut être remarqué par le résultat positif du test d'actif net et la solution supérieure à un du test de liquidité après distribution.

Au niveau des deux cas restants :

- L'un étant celui du cas pratique 7 où le test de liquidité ne tolère pas la distribution d'un montant aussi élevé que celui affecté en 2017 ;
- L'autre est le cas pratique 3 où la SRL n'a pas distribué de dividende et les ratios démontrent qu'elle ne le peut pas.

Donc, même si elle le souhaitait, les tests ne l'approuvent pas.

Dans ce cas-ci, les ratios mettent en lumière la situation financière de la société qui se porte mal et permettent aux personnes qui les établissent de tirer la sonnette d'alarme.

Finalement, les tests d'actif net et de liquidité n'ont un impact réellement positif que pour 80 % des cas. Mais il est intéressant de noter que pour les 20 % restants, ces ratios étant plutôt défavorables d'un point de vue des montants distribuables, ils aident toutefois à mettre le doigt

sur une situation critique qu'il faut améliorer ou sur une société qui aurait des difficultés en réponse à une distribution trop importante.

Bien que ce soit perçu négativement par les actionnaires qui ne pourront pas avoir de dividende ou pas autant qu'ils le souhaitent, cela est positif pour la gestion de la société.

En effet, les tests sont là pour maintenir la situation de continuité qui existe au sein de ces SRL.

Finalement, un dernier point est à aborder dans cette conclusion : la taille de l'échantillon.

Précisément, le nombre de cas pratiques testés dans ce travail permet de ressortir une tendance.

Il faut savoir que je possède un échantillon statistique ce qui implique que j'en tire des conclusions afin de les appliquer à l'entièreté de la population qui est le nombre total de SRL en Belgique.

Aussi, c'est une méthode non probabiliste, ce qui signifie que l'on choisit l'échantillon selon différents traits de caractère : que l'entreprise soit une SRL dans mon cas.

Comme piste de recherches supplémentaires, il serait intéressant de confirmer cette tendance en utilisant une taille d'échantillon plus grande qui permettrait d'avoir un résultat tout à fait pertinent.

Pour ce faire, commençons par définir ce qu'est une taille d'échantillon pertinente. La taille de l'échantillon (notée « n ») se calcule de la manière suivante :

$$\frac{t^2 * p * (1 - p)}{m^2}$$

« t » correspond au risque maximum accepté, qui est généralement 95 % et c'est la valeur que j'ai prise. En respectant la loi normale qui se trouve à l'annexe 7, cette valeur se traduit par un nombre qui est 1,645.

« p » est la proportion de la population qui possède la caractéristique sur laquelle on se base par rapport à l'ensemble de la population. Dans mon cas, la caractéristique est que la société soit une SRL. Pour connaître le nombre de SRL en Belgique, je me repose sur le tableau 3 présent à la page suivante qui résume les chiffres de 2021 dans la mesure où il n'y a pas de donnée plus récente. J'aperçois que le nombre total de SPRL (nouvellement SRL) assujetties en 2021 est de 396.483. Quant au nombre total d'entreprises, on prend la somme de toutes les localités qui s'élève à 1.094.607. Le rapport entre les deux me prodigue un ratio de 36,22 % qui n'est pas arrondi lors du calcul suivant.

Quant au « m », il représente la marge d'erreur acceptée qui est souvent de 2 % et c'est donc ce que j'ai repris.

Il est désormais possible de résoudre l'équation :

$$\frac{1,645^2 * 0,3622149319 * (1 - 0,3622149319)}{0,02^2} = \boxed{1.563 \text{ SRL}}$$

La solution m'indique qu'il conviendrait de tester 1.563 SRL afin d'affiner la tendance que j'ai observée dans ce mémoire.

Néanmoins, l'étude réalisée dans ce travail permet déjà de mettre en exergue un résultat intéressant à prendre en considération (Slimani, s.d. ; Statbel, 2022 ; Tossut, 2020-2021 ; Wikipédia, 2022).

[Tableau 3 : nombre d'assujettis par forme juridique en 2021 en Belgique](#)

		Année	2021					
		Toutes les localités	Toutes les localités					Toutes les localités
		Régions	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne	Étranger	Non attribué	
Total	Forme juridique		Nombre d'assujettis	Nombre d'assujettis	Nombre d'assujettis	Nombre d'assujettis	Nombre d'assujettis	Nombre d'assujettis
Total	Personne physique		307.556	38.320	149.505	4.559	36	499.976
	SNC ou SCS		46.550	3.732	6.614	1		56.897
	SA ou SCA		39.821	9.167	15.198			64.186
	SPRL		252.028	55.311	89.142	2		396.483
	Société coopérative		4.168	2.148	4.249	1		10.566
	Association commerciale en participation ou association commerciale momentanée		5.309	1.025	4.524	16		10.874
	Société commerciale de droit étranger		3	5	2	15.901	1	15.912
	ASBL		15.846	4.113	7.474	3		27.436
	Organisme de droit public		699	148	392	5		1.244
	Autre société, groupement ou association		7.125	1.572	2.335	1		11.033
Total			679.105	115.541	279.435	20.489	37	1.094.607

Source : Statbel, 2022

9. Conclusion générale

En conclusion, ce mémoire s'est porté sur les tests d'actif net et de liquidité en cas de distribution des dividendes au sein des SRL.

En premier lieu, j'ai abordé globalement l'ensemble des modifications qui sont survenues avec l'application du nouveau CSA au sein des SRL.

J'ai observé un changement dans l'appellation, dans les types d'apports et une suppression de la notion de capital. Celle-ci avait entraîné, par exemple, l'obligation d'application des tests d'actif net et de liquidité.

En deuxième lieu, ces deux tests étant le cœur de ce travail, ils ont été abordés plus en détail dans ce point qui reprenait la procédure à suivre pour les mettre en pratique, leur champ d'application, leur définition et leur formule.

Ensuite, un point a été établi afin de remettre de manière chronologique l'évolution des lois, des normes et des avis régissant de manière générale ce double test depuis l'application du CSA. Je peux remarquer que plusieurs normes effectuées par l'IRE ont été adoptées et celles-ci approfondissaient le sujet des tests d'actif net et de liquidité.

De plus, j'ai réalisé un questionnaire à destination des professionnels du chiffre pour déceler les éventuelles difficultés rencontrées lors de la compréhension et/ou la mise en œuvre de ces ratios et de ressortir de potentielles évolutions de la loi.

Certaines difficultés ont été retenues telles que la justification de la capacité de l'entreprise à payer ses dettes à CT qui était sujette à interprétation, la faculté des entreprises à distribuer même si les tests y étaient contre, etc.

De possibles solutions étaient l'ajout de lignes directrices dans la loi pour éviter tout manque de clarté, l'ajout d'une interdiction de distribuer si les ratios n'y étaient pas favorables, etc.

Dans le point suivant, j'ai expliqué dans quel cas la présence d'un commissaire était obligatoire et s'il était présent, quelles étaient ses missions par rapport à ce double test.

En effet, sa présence n'était exigée que pour de grandes sociétés, des EIP, des groupes consolidants ou sur base volontaire.

Quant à ses rôles, ils étaient de contrôler les hypothèses retenues par l'OA lors de la justification de la liquidité de l'entreprise, de vérifier l'intégrité des personnes ayant fait ces hypothèses, etc. Le commissaire devait également faire rapport à l'AG de son opinion sur le rapport de l'OA.

En outre, la place des tests d'actif net et de liquidité en cas de liquidation, dissolution et faillite a été abordée.

De fait, une distribution ne pouvait pas être effectuée si les administrateurs/actionnaires étaient ou devaient être conscients des difficultés qui mèneraient ou ont mené la société à cette situation de discontinuité. S'ils attribuaient toutefois des dividendes, leur responsabilité était mise en cause.

Aussi, toutes les allocations réalisées en fin de liquidation, de faillite ou en cas de liquidation et de dissolution en un seul acte ne nécessitaient pas de procéder au double test.

Dans tout autre cas, les ratios étaient à mesurer.

En dernier point, ce travail était achevé avec l'étude de dix cas pratiques différents.

Le premier provenait d'un professionnel du chiffre afin de donner de l'assurance dans les calculs effectués par la suite.

Les suivants étaient une analyse des distributions faites avant l'application du CSA dans le but de constater si les tests d'actif net et de liquidité avaient une influence sur les montants alloués. Il en résulta que les ratios n'ont pas modifié les valeurs de dividendes attribués pour neuf cas sur dix.

Cependant, huit cas sur dix avaient le droit de distribuer davantage selon les tests. Il était également important de spécifier que pour les deux cas où les ratios avaient plutôt une conséquence négative du point de vue des actionnaires, ils pouvaient avoir un impact positif du point de vue des administrateurs.

Il est vrai qu'ils recevaient une information indiquant que la continuité de la société était mise en péril et que donc, des mesures étaient à prendre.

Finalement, il était nécessaire de préciser que les résultats obtenus lors de l'analyse de ces cas pratiques permettaient d'en ressortir une tendance : les tests avaient tendance pour neuf cas sur dix à ne pas impacter le montant des dividendes distribués.

En revanche, j'avais déterminé que l'échantillon idéal serait de 1.563 SRL différentes afin d'obtenir une conclusion approfondie qui pourrait être globalisée à l'ensemble de la population. Ceci pourrait en effet faire l'objet d'une étude future.

10. Bibliographie

Avocad hoc. (2020, septembre). *Les quasi-apports subsistent-ils dans le nouveau CSA ?* En ligne :

<https://avocad hoc.be/les-quasi-apports-subsistent-ils-dans-le-nouveau-csa.html#:~:text=On%20appelle%20les%20quasi%20Dapports,un%20administrateur%20de%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9> consulté le 26 mars 2023.

Aydogdu, R., Caprasse, O., Culot, H., De Cordt, Y., Gol, D., Jansen, A. ... Nickels, L. (2018, décembre). *Le code des sociétés et des associations : introduction à la réforme du droit des sociétés* (186). Liège : Anthemis.

BCE. (2023, mai). *Public Search. Andre Beckers SRL*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0424760228&actionLu=Recherche> consulté le 09 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. Lazard*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0899695289&actionLu=Recherche> consulté le 07 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. Pharmacie Hody SRL*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0437882249&actionLu=Recherche> consulté le 07 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. Pol Laurent SRL*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0401185664&actionLu=Recherche> consulté le 07 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. Quadra Architecture & Management - SRL*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0474249727&actionLu=Recherche> consulté le 09 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. SRL Bureau Fastre*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0480195728&actionLu=Recherche> consulté le 09 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. SRL Cabinet Dermine-Delogne*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0472308737&actionLu=Recherche> consulté le 09 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. SRL Dort Eric*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0450767314&actionLu=Recherche> consulté le 09 mai 2023

BCE. (2023, mai). *Public Search. SRL Restaurant L'Adriatique*. En ligne : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr&nummer=0430681087&actionLu=Recherche> consulté le 07 mai 2023

BDO. (2019, janvier). *Réforme de l'impôt des sociétés : point sur les mesures en vigueur et aperçu des mesures à venir*. En ligne : [Réforme de l'impôt des sociétés : point sur les mesures en vigueur et aperçu des mesures à venir - BDO](#) consulté le 03 avril 2023

BNB. (s.d.). *Centrale des bilans. Consultation des comptes annuels*. En ligne : [Consult \(nbb.be\)](#)

BNB. (s.d.). *Critères de taille pour les sociétés*. En ligne : <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/etablir/criteres-de-taille/criteres-de-taille-pour-les-societes> consulté le 09 mai 2023

Charroyer, G. (s.d.). *L'apport en nature : évaluation et droits conférés à la société*. En ligne : <https://www.l-expert-comptable.com/a/37938-l-apport-en-nature.html#:~:text=Un%20apport%20en%20nature%20concerne,de%20lister%20de%20mani%C3%A8re%20exhaustive> consulté le 26 mars 2023.

Clermont, T. (2021, avril). *Quelles sont les différences entre une liquidation et une dissolution ?*
En ligne : <https://www.entreprises-et-droit.fr/differences-dissolution-liquidation/#:~:text=La%20dissolution%20r%C3%A9sulte%20de%20la,la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20de%20sa%20substance> consulté le 29 mars 2023

CNC-CBN. (2020, avril). *Avis CNC 2020/XX – Distribution du bénéfice : les nouveaux tests de distribution pour les SRL et SC. Projet d'avis du 4 mars 2020*. En ligne [Microsoft Word - 20200420 FR Ontwerpadvies uitkeringstesten VS-GA-VS.docx \(cnc-cbn.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

CNC-CBN. (2021, mai). *Avis CNC 2021/14 – Analyse au regard du droit des comptes annuels de la procédure de sonnette d'alarme sous le CSA. Avis du 12 mai 2021*. En ligne : <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/analyse-au-regard-du-droit-des-comptes-annuels-de-la-procedure-de-sonnette-dalarme-sous-le-0#l-actif-net-sous-le-csa> consulté le 24 mai 2023

CNC-CBN. (2022, février). *Avis CNC 2022/06 – Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société*. En ligne : <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/reddition-de-comptes-en-cas-de-cloture-immediate-de-la-liquidation-dune-societe> consulté le 26 avril 2023

Comptacours. (2020, janvier). *Nouveau CSA : ce qui change à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les sociétés existantes*. En ligne <https://www.comptacours.be/2571/articles/nouveau-csa-ce-qui-change-a-partir-du-1er-janvier-2020-pour-les-societes-existantes/> consulté le 16 novembre 2022

Dausy, T. & De Graeve, F. (2021). *Nouveau contexte, nouvelles règles*. En ligne : <https://www.grantthornton.be/fr/insights/articles/nouveau-contexte-nouvelles-regles2/> consulté le 24 mai 2023

Definition-juridique. (s.d.). *3 points sur la définition de la liberté contractuelle*. En ligne : <https://www.definition-juridique.fr/liberte-contractuelle/> consulté le 27 mars 2023

Economie. (2021). *La constitution d'une société disposant de la personnalité juridique*. En ligne : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/la-constitution-dune-societe> consulté le 17 mai 2023

Febecoop. (s.d.). *Notes pratiques & outils. Double test : test de l'actif net et test de liquidité*. En ligne <https://wallonie-bruxelles.febecoop.be/notes-outils/double-test-test-de-lactif-net-et-test-de-liquidite/> consulté le 16 novembre 2022

Gevers, R. (2022). *Droit de l'entreprise en difficulté, MLSMM2248*. Syllabus, Université catholique de Louvain, Mons.

GoCardless. (2020). *Qu'est-ce que la liquidité d'une entreprise ?* En ligne : <https://gocardless.com/fr/guides/articles/liquidite-entreprise/> consulté le 17 mai 2023

Hauwaert, T., Roeland, S., Van den Broele, E., Peetermans, E., Vandeputte, O. & Michiels, A. (2019, février). *Réforme du droit des entreprises et des sociétés. Qu'est-ce que cela change pour moi ?* En ligne [vbo-feb_brochure-code_fr_page.pdf](#) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE (s.d.). *L'obligation de désigner un commissaire*. En ligne : <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/l-obligation-de-designer-un-commissaire> consulté le 29 mars 2023

IBR-IRE. (s.d.). *Normes*. En ligne : <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes> consulté le 24 mai 2023

IBR-IRE. (2019, août). *Note technique relative aux articles 5 :143 et 6 :116, §1^{er} du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*. En ligne [2019-13-annexe-Note-technique-test-de-liquidite-FR.pdf \(ibr-ire.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2019, novembre). *Quelle mission pour quels besoins ? Identifier le bon cadre de référence pour exécuter les missions*. En ligne [quelle-mission-pour-quels-besoins.pdf \(bakertilly.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2019, octobre). *Note technique relative à l'article 5 :142 et 6 :115, §1^{er} du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) (avec Track Changes)*. En ligne [Microsoft Word - 2019-15-Note-technique-test-actif-net-FR-v2-TC \(ibr-ire.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2019, octobre). *Note technique relative à l'article 5 :142 et 6 :115, §1^{er} du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) (sans Track Changes)*. En ligne [2019-15-Note-technique-test-actif-net-FR-v2.pdf \(ibr-ire.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2019, octobre). *Notes techniques : test d'actif net et test de liquidité*. En ligne <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/notes-techniques-test-d-actif-net-et-test-de-liquidit> consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2020, décembre). *Projet - Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:142 et 6:115, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)*. En ligne : https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/2020-23-annexe-1-projet-norme-test-actif-net.pdf?Status=Master&sfvrsn=5f20097f_0 consulté le 31 mars 2023

IBR-IRE. (2020, décembre). *Projet - Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:143 et 6:116, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*. En ligne : https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/2020-23-annexe-2-projet-norme-test-liquidit%C3%A9.pdf?Status=Master&sfvrsn=c77e7654_0 consulté le 31 mars 2023

IBR-IRE. (2021, juin). *Projet. Norme relative à la mission du ~~réviseur d'entreprises~~ commissaire prévue par les ~~aux~~ articles 5 :143 et 6 :116, ~~§1~~ du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*. En ligne <prj-nrm-lt-cons-202105283c99fd2c-5d46-4ee3-a643-18e486ceeb28.pdf> (ibr-ire.be) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2021, juin). *Projet. Norme relative à la mission du ~~réviseur d'entreprises~~ commissaire prévue par les ~~aux~~ articles 5 :142 et 6 :115, ~~§1~~ du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)*. En ligne <prj-nrm-nat-cons-2021052869eedba8-f826-4bd8-8ef2-5c20f52bdbed.pdf> (ibr-ire.be) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2022, janvier). *Projet. Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5 :142 et 6 :115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)*. En ligne <prj-nrm-nat-approb-cspe-20220211.pdf> (ibr-ire.be) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2022, janvier). *Projet. Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5 :143 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*. En ligne <prj-nrm-lt-approb-cspe-20220211.pdf> (ibr-ire.be) consulté le 16 novembre 2022

IBR-IRE. (2022, mai). *Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)*. En ligne : https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-nat-approb-20220512.pdf?Status=Master&sfvrsn=26d6f7d5_5 consulté le 31 mars 2023

IBR-IRE. (2022, mai). *Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*. En ligne : https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-lt-approb-20220512.pdf?Status=Master&sfvrsn=38d6f7d5_5 consulté le 31 mars 2023

ICCI. (2021, novembre). *Test de liquidité et test d'actif net – application dans le cadre d'une liquidation – Liquiditeits- en nettoactietest – toepassing in het kader van een vereffening*. En ligne : <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/test-de-liquidit-et-test-d-actif-net-application-dans-le-cadre-d-une-liquidation-liquiditeits-en-nettoactietest> consulté le 31 mars 2023

Infolegale. (2016). *Pourquoi et comment vérifier la solvabilité d'une entreprise ?* En ligne : <https://www.infolegale.fr/blog/solvabilite-des-entreprises#:~:text=La%20solvabilit%C3%A9%20d'un%20soci%C3%A9t%C3%A9,ou%20encore%20de%20l'Etat>. consulté le 17 mai 2023

ING. (2022, juin). *Quand pouvez-vous bénéficier du régime VVPR bis ?* En ligne : [Paying-out-tax-friendly-dividends - ING Belgique](#) consulté le 03 avril 2023

Interview de Fabrice Dufrane : les tests de liquidité et d'actif net en vue de distribuer des dividendes au sein d'une SRL. (16 novembre 2022). Document non publié, Université Catholique de Louvain, Mons.

Interview de Fabrice Dufrane : les tests de liquidité et d'actif net en vue de distribuer des dividendes au sein d'une SRL. (30 novembre 2022). Document non publié, Université Catholique de Louvain, Mons.

Investsud. (2016). *Conditions d'émission des certificats*. En ligne : http://www.co-investir.be/wp-content/uploads/2016/02/5-CO-INVESTIR_condition-emis-certif.pdf consulté le 27 mars 2023

Justice. (2019, avril). *Code des sociétés et des associations*. En ligne : [LOI - WET \(fgov.be\)](http://loi-wet.fgov.be)

Larousse. (s.d.). *Doctrine* n.f. En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/doctrine/26263> consulté le 24 mai 2023

Lenoir & Associés. (s.d.). *Livre V : La SRL (14) – les distributions de dividendes aux actionnaires*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=837 consulté le 27 mars 2023

Lenoir & Associés. (s.d.). *Livre V : La SRL (11) – la gestion de la SRL*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=834 consulté le 27 mars 2023

Lenoir & Associés. (s.d.). *Livre V : La SRL (14) – les distributions de dividendes aux actionnaires*. En ligne [Fiches pratiques: informations juridiques en droit belge](#) consulté le 16 novembre 2022

Lenoir & Associés. (s.d.). *Livre V : La SRL (5) – les apports à la société*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=828 consulté le 26 mars 2023

Lenoir & Associés. (s.d.). *Livre V : La SRL (7) – les différents titres pouvant être émis par la SRL*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=830 consulté le 27 mars 2023

Lenoir & Associés. (s.d.). *Livre V : La SRL (8) – les classes d'actions*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=831 consulté le 27 mars 2023

Lieven, A. (2021, mai). *Les prélèvements effectués au débit d'un compte courant et les tests de distribution*. En ligne : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/les-pr-l-vements-effectu-s-au-d-bit-d-un-compte-courant-et-les-tests-de-distribution> consulté le 24 mai 2023

Lieven, A. (2022, mars). *Test de liquidité : faire rapport ou ne pas faire rapport, telle est la question*. En ligne <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/test-de-liquidite-faire-rapport-ou-ne-pas-faire-rapport-telle-est-la-question> consulté le 16 novembre 2022

Meuleman, T. (2019, octobre). *Communication 2019/15 du conseil de l'institut des réviseurs d'entreprises*. En ligne [2019-15-communication-adaptation-NT-TAN.pdf \(ibr-ire.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

Meuleman, T. (2019, septembre). *Avis 2019/13 du conseil de l'institut des réviseurs d'entreprises*. En ligne [2019-13-avis-NT-test-actif-net-liquidite-v3.pdf \(ibr-ire.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

Notaire.be. (s.d.). *Faillite*. En ligne : <https://www.notaire.be/entreprendre/la-fin-de-lentreprise/faillite> consulté le 29 mars 2023

Partena. (s.d.). *Quel type de société choisir pour votre entreprise ?* En ligne : <https://www.partena-professional.be/fr/starter/quel-type-de-societe-choisir-pour-votre-entreprise> consulté le 27 avril 2023

Paulus de Châtelet, P. (s.d.). *La responsabilité des fondateurs de société commerciale*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=435 consulté le 27 mars 2023

Paulus de Châtelet, P. (s.d.). *Les actions*. En ligne : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=383 consulté le 27 mars 2023

Raynouard, A. (2019, juillet). *L'assistance financière, notion précise et interprétation stricte*. En ligne : [https://blog.avocats.deloitte.fr/lassistance-financiere-notion-precise-interpretation-strict#:~:text=L'assistance%20financi%C3%A8re%20d%C3%A9signe%20le,titres%20de%20capital%20\(actions\)](https://blog.avocats.deloitte.fr/lassistance-financiere-notion-precise-interpretation-strict#:~:text=L'assistance%20financi%C3%A8re%20d%C3%A9signe%20le,titres%20de%20capital%20(actions)) consulté le 27 mars 2023

Sanctorum & Co. (2019, juin). *Un tantième ? Ou un dividende ?* En ligne : [Un tantième ? Ou un dividende ? \(sanctorum-co.be\)](#) consulté le 28 mars 2023

Service Public Fédéral Finances. (2022, mars). *Code des impôts sur les revenus 1992. CIR 92. Revenus de 2021 – Exercice d'imposition 2022*. (Article 269). En ligne : <https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf> consulté le 27 mars 2023

Service Public Fédéral Justice : 23 mars 2019 : loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1). (2019). *Le Moniteur Belge*, 4 avril, p.33239.

Slimani, I. *FICHE PRATIQUE : Constitution d'un échantillon*. En ligne : https://www.economie.gouv.fr/files/fiche_pratique_constitution_echantillonv1.pdf consulté le 26 avril 2023

Statbel. (2022). *Nombre de créations (primo-assujettis ou ré-assujettissements), de radiations, et d'assujettis actifs à la TVA par activité économique, localisation du siège social et forme juridique*. En ligne : <https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=c979cbdd-c671-421d-b368-0bc2b89ef7e1> consulté le 26 avril 2023

Statbel. (2023). *Faillites et perte d'emplois en Belgique par mois, commune, activité économique (NACE 2008), type d'entreprise, forme juridique et classe de taille des effectifs salariés* (ONSS). En ligne : <https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=325e25e9-43b8-47e4-86e9-e91113d7ee83> consulté le 21 avril 2023

Tossut, R. (2020-2021). *Méthodes quantitatives de gestion, Partie statistique, MQANT1326*. Syllabus, Université catholique de Louvain, Mons.

Toussaint, F. (s.d.). *L'apport en industrie dans une entreprise*. En ligne : <https://www.l-expert-comptable.com/a/36997-l-apport-en-industrie-dans-une-entreprise.html#:~:text=L'apport%20en%20industrie%20consiste,dans%20la%20pratique%20peu%20utilis%C3%A9> consulté le 26 mars 2023

Vermaut, M., Hanot, G., Lenaerts, G., Delrue, F. & Demoor, C. (2019, octobre). *Le test de liquidité prévu par le CSA*. En ligne [8634155.pdf \(ugent.be\)](#) consulté le 16 novembre 2022

Wikipédia. (2022). *Echantillon (statistiques)*. En ligne : Échantillon (statistiques) — Wikipédia (wikipedia.org) consulté le 26 avril 2023

Wikipédia. (2022, décembre). *Clause léonine*. En ligne : https://fr.wikipedia.org/wiki/Clause_l%C3%A9onine consulté le 27 mars 2023

Wikipédia. (2022, juin). *Condition résolutoire*. En ligne : Condition résolutoire — Wikipédia (wikipedia.org) consulté le 29 mars 2023

